

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

## 5 B-2-07

N° 15 du 30 JANVIER 2007

IMPOT SUR LE REVENU. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. RÉDUCTION D'IMPOT AU TITRE DES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER, A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, A MAYOTTE, EN NOUVELLE-CALÉDONIE, EN POLYNÉSIE FRANÇAISE, DANS LES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA ET LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES. ARTICLE 19 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2001 - ARTICLES 21 A 26, 36 ET 39 A 42 DE LA LOI DE PROGRAMME POUR L'OUTRE-MER.

(C.G.I., art. 199 undecies B, 199 undecies C, 1594 I bis, 1740, 1743, 1840 G ter et L.P.F., art. L. 45 F)

NOR : BUD F 07 10005 J

Bureaux B 1, D 2, AGR, CF 1 et J 1

### PRESENTATION

Le régime d'aide fiscale aux investissements outre-mer précédemment codifié sous l'article 163 ter viciés du code général des impôts permettait aux contribuables personnes physiques de déduire de leur revenu net global une somme égale au montant hors taxe des investissements productifs réalisés dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le cadre d'une entreprise appartenant à certains secteurs d'activité limitativement énumérés par la loi.

L'article 19 de la loi de finances pour 2001 et la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer ont profondément modifié ce régime, désormais codifié sous les articles 199 undecies B et 199 undecies C du code général des impôts. Les principaux aménagements portent sur la nature même de l'aide, une réduction d'impôt pratiquée sur l'impôt sur le revenu dû par les investisseurs personnes physiques se substituant à la déduction fiscale pratiquée au niveau de leur revenu net global, et sur le champ d'application de l'aide fiscale, qui est élargi.

Les décrets en Conseil d'Etat n° 2002-582 du 24 avril 2002 et n° 2004-203 du 3 mars 2004, codifiés sous les articles 95 K à 95 V de l'annexe II au code général des impôts ont précisé les modalités d'application de ce nouveau dispositif.

Enfin, par deux décisions rendues les 28 novembre 2001 s'agissant du régime issu de l'article 19 de la loi de finances pour 2001 et 11 novembre 2003 s'agissant du régime issu de la loi de programme pour l'outre-mer, la Commission européenne a considéré le dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer comme compatible avec l'article 87-3 du traité CE relatif aux aides d'Etat. Ces deux décisions, portant les numéros N 672/2000 et N 96/B/2003, peuvent être consultées sur le site internet [http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids/industrie.htm](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/industrie.htm).

•

## SOMMAIRE

---

<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 : REDUCTION D'IMPOT</b>	<b>5</b>
<b>Section 1 : Contribuables bénéficiaires de la réduction d'impôt</b>	<b>5</b>
<b>A. EXPLOITANT INDIVIDUEL</b>	<b>7</b>
<b>B. ASSOCIES PERSONNES PHYSIQUES D'UNE SOCIETE SOUMISE AU REGIME D'IMPOSITION PREVU A L'ARTICLE 8 OU MEMBRES D'UN GROUPEMENT MENTIONNE AUX ARTICLES 239 QUATER OU 239 QUATER C</b>	<b>10</b>
<b>C. EXPLOITANT INDIVIDUEL, ASSOCIES OU MEMBRES DE LA STRUCTURE QUI DONNE A BAIL L'INVESTISSEMENT</b>	<b>13</b>
I. Conditions	16
II. Montant et forme de la rétrocession	18
<b>Section 2 : Investissements ouvrant droit à réduction d'impôt</b>	<b>22</b>
Sous-section 1 : Travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés	27
I. Etablissements éligibles	28
<b>1. Etablissements classés</b>	<b>28</b>
<b>2. Etablissements effectuant des travaux de rénovation et de réhabilitation en vue d'obtenir le classement</b>	<b>31</b>
II. Travaux concernés	32
<b>1. Travaux de rénovation</b>	<b>32</b>
<b>2. Travaux de réhabilitation</b>	<b>35</b>
Sous-section 2 : Autres travaux de rénovation	38
I. Rénovation de biens immobiliers autres que des hôtels, résidences de tourisme et villages de vacances classés	38
<b>1. Caractéristiques d'une opération de rénovation immobilière</b>	<b>38</b>

---

<b>2. Les opérations de rénovation éligibles</b>	<b>41</b>
II. Rénovation de biens mobiliers	43
Sous-section 3 : Logiciels	44
<b>Section 3 : Affectation des immobilisations</b>	<b>46</b>
Sous-section 1 : Rappel des dispositions issues de l'article 19 de la loi de finances pour 2001	47
I. Le secteur du tourisme : exclusion de la navigation de croisière	48
II. Le secteur de l'agriculture	49
III. Le secteur du transport	52
IV. Le secteur de la maintenance	56
V. Le secteur des services informatiques	58
Sous-section 2 : Dispositions issues de la loi de programme pour l'outre-mer	59
<b>A. ELIGIBILITE DES ACTIVITES AGRICOLES ET DES ACTIVITES COMMERCIALES, INDUSTRIELLES OU ARTISANALES RELEVANT DE L'ARTICLE 34</b>	<b>60</b>
I. Activité agricole	61
II. Activités commerciales, industrielles ou artisanales relevant de l'article 34	63
<b>B. SECTEURS D'ACTIVITE EXCLUS</b>	<b>67</b>
I. Le secteur du commerce	68
II. Le secteur de la restauration	69
III. Les activités de conseil et d'expertise	72
IV. Le secteur de la recherche et développement	74
V. Le secteur de l'éducation, de la santé et de l'action sociale	76
VI. Le secteur de la banque, de la finance et de l'assurance	80
VII. Le secteur des activités immobilières	81
VIII. Le secteur des services fournis aux entreprises	83
<b>1. Les activités de services exclues</b>	<b>84</b>

<b>2. Les activités de services éligibles</b>	<b>85</b>
a) Services informatiques, bâtiments et travaux publics, services auxiliaires aux transports	<b>85</b>
b) Maintenance, nettoyage, conditionnement à façon et centre d'appel	<b>87</b>
 IX. Le secteur des activités de loisirs, sportives et culturelles	<b>92</b>
<b>1. Les activités de loisirs, sportives et culturelles exclues</b>	<b>93</b>
<b>2. Les activités de loisirs, sportives et culturelles éligibles</b>	<b>94</b>
a) Activités liées au tourisme	<b>94</b>
b) Secteur de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques	<b>95</b>
 X. Le secteur des activités associatives	<b>96</b>
XI. Autres secteurs d'activité exclus	<b>97</b>
 <b>1. La navigation de croisière</b>	<b>98</b>
<b>2. Les locations sans opérateur</b>	<b>99</b>
<b>3. La réparation automobile</b>	<b>101</b>
<b>4. Les activités postales</b>	<b>102</b>
 XII. Cas particulier des activités mixtes	<b>104</b>
 <b>C. INVESTISSEMENTS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION D'UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC LOCAL A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL</b>	<b>105</b>
I. Contrat de concession	<b>106</b>
II. Service public local à caractère industriel et commercial	<b>108</b>
III. Nature des biens et affectation finale	<b>109</b>
 Sous-section 3 : Localisation des investissements éligibles	<b>110</b>
 <b>Section 4 : Exercice du droit à réduction d'impôt</b>	<b>111</b>
 Sous-section 1 : Procédure d'agrément préalable	<b>111</b>
 <b>A. RAPPEL DES DISPOSITIONS ISSUES DE L'ARTICLE 19 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2001</b>	<b>111</b>
<b>B. DISPOSITIONS ISSUES DE LA LOI DE PROGRAMME POUR L'OUTRE-MER</b>	<b>112</b>

I. Champ d'application	112
<b>1. Entreprises en difficulté</b>	<b>113</b>
<b>2. Appréciation des seuils de 300 000 € et 1 000 000 €</b>	<b>114</b>
a) Appréciation du seuil de 1 000 000 €	115
b) Appréciation du seuil de 300 000 €	117
II. Dispense d'agrément	118
III. Conditions d'octroi de l'agrément	121
IV. Procédure et délai	123
<b>1. Autorité qui délivre l'agrément</b>	<b>124</b>
<b>2. Délai de réponse</b>	<b>127</b>
<b>3. Intervention des commissions consultatives</b>	<b>130</b>
Sous-section 2 : Modalités de détermination de la réduction d'impôt	133
<b>A. BASE DE LA REDUCTION D'IMPOT</b>	<b>133</b>
<b>B. MONTANT DE LA REDUCTION D'IMPOT</b>	<b>139</b>
I. Taux de droit commun	139
II. Taux majorés	140
<b>1. Rappel des dispositions applicables dans le cadre du régime issu de l'article 19 de la loi de finances pour 2001</b>	<b>141</b>
<b>2. Investissements réalisés en Guyane, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Wallis-et-Futuna</b>	<b>142</b>
<b>3. Investissements réalisés dans le secteur de la production d'énergie renouvelable</b>	<b>143</b>
<b>4. Investissements réalisés dans le secteur de la navigation de plaisance</b>	<b>144</b>
<b>5. Travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés</b>	<b>145</b>
<b>C. REPARTITION DE LA REDUCTION D'IMPOT POUR LES INVESTISSEMENTS REALISES DANS LE CADRE DE SOCIETES ET GROUPEMENTS FISCALEMENT TRANSLUCIDES</b>	<b>146</b>
Sous-section 3 : Année au titre de laquelle la réduction d'impôt est pratiquée	148
Sous-section 4 : Modalités d'utilisation de la réduction d'impôt	149
<b>A. BASE D'IMPUTATION DE LA REDUCTION D'IMPOT</b>	<b>149</b>

<b>B. UTILISATION DE LA REDUCTION D'IMPOT</b>	<b>152</b>
I. Contribuables agissant à titre non professionnel	153
<b>1. Dispositions applicables pour les investissements réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2002</b>	<b>153</b>
<b>2. Dispositions applicables pour les investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003</b>	<b>159</b>
II. Contribuables agissant à titre professionnel	160
<b>1. Utilisation et report de la réduction d'impôt</b>	<b>160</b>
<b>2. Remboursement anticipé de la créance</b>	<b>165</b>
Sous-section 5 : Obligations déclaratives	167
<b>Section 5 : Obligations de conservation des biens, parts ou actions</b>	<b>170</b>
Sous-section 1 : Obligations de conservation et d'affectation des biens	170
<b>A. DELAIS DE CONSERVATION ET D'AFFECTION</b>	<b>170</b>
<b>B. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE CONSERVATION ET D'AFFECTION</b>	<b>171</b>
<b>C. EXCEPTIONS EN FAVEUR DE CERTAINES TRANSMISSIONS D'ENTREPRISES</b>	<b>172</b>
I. Opérations visées	173
II. Conditions de la non-remise en cause de la réduction d'impôt	174
Sous-section 2 : Obligations de conservation des parts ou actions	176
<b>Section 6 : Entrée en vigueur</b>	<b>178</b>
<b>A. PERIODE D'APPLICATION DES DISPOSITIONS ISSUES DE L'ARTICLE 19 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2001</b>	<b>178</b>
<b>B. ENTREE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS ISSUES DE LA LOI DE PROGRAMME POUR L'OUTRE-MER</b>	<b>179</b>
CHAPITRE 2 : MESURES SPECIFIQUES EN FAVEUR DE L'HOTELLERIE	180
<b>Section 1 : Possibilité d'imputation des déficits sur le revenu global</b>	<b>181</b>

<b>A. CONDITIONS D'APPLICATION</b>	<b>182</b>
I. Schémas locatifs	182
II. Agrément préalable	183
III. Montant et forme de la rétrocession	184
IV. Obligation de conservation des biens, parts ou actions	186
V. Obligations déclaratives	188
<b>B. MONTANT DU DEFICIT IMPUTABLE</b>	<b>190</b>
I. Non-application des dispositions de l'article 39 C	190
II. Possibilité d'imputation d'une fraction de déficit sur le revenu global	191
III. Détermination de la part de déficit imputable	192
<b>C. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREES D'APPLICATION</b>	<b>195</b>
<b>Section 2 : Exonération sur délibération des droits de mutation</b>	<b>197</b>
<b>A. CONDITIONS D'APPLICATION</b>	<b>198</b>
I. Délibération du conseil général	198
II. Engagement de l'acquéreur	199
<b>B. PORTEE DE LA MESURE</b>	<b>202</b>
<b>C. REMISE EN CAUSE DE L'EXONERATION</b>	<b>203</b>
I. Evénements entraînant la remise en cause	203
II. Effets de la déchéance	206
<b>CHAPITRE 3 : CONTROLE ET SANCTIONS</b>	<b>207</b>
<b>Section 1 : Contrôle matériel de la réalité des investissements</b>	<b>207</b>
<b>Section 2 : Amende fiscale</b>	<b>209</b>
<b>A. PERSONNES CONCERNEES</b>	<b>210</b>
<b>B. FAITS ENTRAINANT L'APPLICATION DE L'AMENDE</b>	<b>211</b>
<b>C. SANCTION ENCOURUE</b>	<b>212</b>

**Section3 : Sanction pénale** **213**

**A. ELEMENTS CONSTITUTIFS** **214**

**B. DATE DU DELIT ET PRESCRIPTION DE L'ACTION** **215**

**C. PEINES** **217**

**Annexe I : Article 19 de la loi de finances pour 2001 (loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000)**

**Annexe II : Articles 21 à 26, 36 et 39 à 42 de la loi de programme pour l'outre-mer (loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003)**

**Annexe III : Décret en Conseil d'Etat n° 2002-582 du 24 avril 2002 pris pour l'application de l'article 19 de la loi de finances pour 2001 (loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) relatif au régime d'aide fiscale d'investissements outre-mer**

**Annexe IV : Décret en Conseil d'Etat n° 2004-203 du 3 mars 2004 pris pour l'application des articles 199 undecies B, 217 undecies et 217 duodecies du code général des impôts et relatif au régime d'aide fiscale aux investissements outre-mer**

**Annexe V : Décret n° 2004-14 du 5 janvier 2004 pris pour l'application des articles 217 undecies et 217 duodecies du code général des impôts et relatif au régime d'aide fiscale aux investissements outre-mer**

**Annexe VI : Modèle de l'état récapitulatif fourni par les entreprises pour bénéficier de la dispense d'agrément prévue à l'article 217 undecies-III du CGI**

**Annexe VII : Récapitulatif du régime fiscal applicable aux navires de transport de passagers**

**Annexe VIII : Liste des pièces ou renseignements à joindre à toute demande d'agrément**



## INTRODUCTION

1. Le régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer précédemment codifié sous l'article 163 ter viciés du code général des impôts permettait aux contribuables personnes physiques de déduire de leur revenu net global une somme égale au montant hors taxe des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique, qu'ils réalisaient dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le cadre d'une entreprise appartenant à certains secteurs d'activité limitativement énumérés par la loi.

2. L'article 19 de la loi de finances pour 2001 et la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer ont profondément modifié ce régime désormais codifié sous les articles 199 undecies B et 199 undecies C. Les principaux aménagements sont les suivants :

- une réduction d'impôt pratiquée sur l'impôt sur le revenu dû par les investisseurs personnes physiques se substitue à la déduction fiscale pratiquée au niveau de leur revenu net global ;

- le champ d'application de l'aide fiscale est élargi ;

- les travaux de rénovation et de réhabilitation hôtelière ainsi que les logiciels nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles ouvrent droit à réduction d'impôt lorsqu'ils constituent des éléments de l'actif immobilisé ;

- l'entrepreneur individuel, les associés de la société de personnes ou les membres du groupement propriétaire de l'investissement éligible sont autorisés à bénéficier de l'aide fiscale lorsque celui-ci est mis à la disposition d'une entreprise utilisatrice dont l'activité est éligible à l'aide fiscale. Corrélativement, il est institué, au profit de cette dernière, une obligation de rétrocession de 50 ou 60 % de l'avantage fiscal obtenu par l'investisseur sous forme d'une diminution du montant des loyers et du prix de cession du bien à l'exploitant ;

- les conditions d'obtention et la procédure de l'agrément préalable sont aménagées ;

- des précisions sont apportées sur le régime applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises<sup>1</sup>.

Enfin, la loi de programme pour l'outre-mer met également en place une amende fiscale, une sanction pénale ainsi qu'une possibilité de contrôle matériel de la réalité des investissements.

3. Les décrets en Conseil d'Etat n° 2002- 582 du 24 avril 2002 et n° 2004-203 du 3 mars 2004, codifiés sous les articles 95 K à 95 V de l'annexe II au code déjà cité, en ont précisé les modalités d'application.

4. La présente instruction commente le régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer tel qu'il résulte de la loi de programme pour l'outre-mer. Les dispositions issues de l'article 19 de la loi de finances pour 2001 qui ne sont plus applicables dans le cadre de ce nouveau régime font l'objet d'un simple rappel.

Dans la présente instruction, le terme collectivités d'outre-mer désigne Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises.

Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

## CHAPITRE 1 : REDUCTION D'IMPOT

### Section 1 : Contribuables bénéficiaires de la réduction d'impôt

5. Aux termes des premier et dix-neuvième alinéas du I de l'article 199 undecies B, la réduction d'impôt est réservée aux personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui :

- réalisent, c'est-à-dire acquièrent, créent ou prennent en crédit-bail, des investissements productifs dans le cadre de leur entreprise ou de leur exploitation agricole individuelle ;

- ou qui sont associées d'une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou membres d'un groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C, qui réalise de tels investissements.

---

<sup>1</sup> La réforme constitutionnelle du 28 mars 2003 a supprimé la référence aux Territoires d'outre-mer.

En principe, l'entreprise individuelle, la société ou le groupement qui réalise l'investissement doit l'exploiter dans le cadre d'une activité éligible.

6. Toutefois, lorsque la personne qui réalise l'investissement en est propriétaire et le met à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location, le dernier alinéa du I de l'article 199 undecies B prévoit que l'entrepreneur individuel, les associés de la société ou les membres du groupement concerné peuvent néanmoins bénéficier, sous certaines conditions, de la réduction d'impôt (cf. nos 13 et s.).

#### **A. EXPLOITANT INDIVIDUEL**

7. Seuls les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier de la réduction d'impôt. Il s'agit des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus, qu'ils soient de source française ou étrangère.

8. Les contribuables non-résidents qui, en application du second alinéa de l'article 4 A, sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de leurs seuls revenus de source française sont exclus du bénéfice de la réduction d'impôt. Il en est ainsi notamment :

- des contribuables qui ont leur domicile fiscal à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises ;

- des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu en France à raison de leurs seuls revenus de source française au sens des dispositions de l'article 164 B ;

- des contribuables imposables en France selon le régime de la valeur locative prévu à l'article 164 C ;

- des contribuables disposant de revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions, conformément aux dispositions de l'article 165 bis.

9. Le régime d'imposition de l'entreprise ou de l'exploitation individuelle dans laquelle est exploité l'investissement productif reste sans incidence sur le bénéfice de la réduction d'impôt.

Ainsi, les personnes physiques qui réalisent un investissement productif dans le cadre d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale soumise au régime d'imposition des micro-entreprises prévu à l'article 50-0 ou d'une exploitation soumise au régime du bénéfice forfaitaire agricole prévu à l'article 64 peuvent bénéficier de la réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 undecies B.

#### **B. ASSOCIES PERSONNES PHYSIQUES D'UNE SOCIETE SOUMISE AU RÉGIME D'IMPOSITION PRÉVU À L'ARTICLE 8 OU MEMBRES D'UN GROUPEMENT MENTIONNE AUX ARTICLES 239 QUATER OU 239 QUATER C**

10. Lorsque l'investissement productif est réalisé par une société ou un groupement visé au dix-neuvième alinéa du I de l'article 199 undecies B, seuls les associés ou membres personnes physiques domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier de la réduction d'impôt dans une proportion correspondant à leurs droits aux résultats dans la société ou le groupement en cause.

Sont donc seuls susceptibles de bénéficier de la réduction d'impôt les associés ou membres présents à la date de clôture de l'exercice au titre duquel l'investissement a été réalisé.

11. Pour les investissements réalisés à compter de l'entrée en vigueur de la loi de programme pour l'outre-mer, les sociétés ou les groupements susvisés s'entendent des sociétés et des groupements dont les parts ou les droits sont détenus directement par les contribuables mentionnés au n° 7.

Toutefois, les parts ou les droits de ces sociétés ou groupements peuvent être détenus, de manière indirecte, par les contribuables susvisés par l'intermédiaire d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée soumise au régime de l'article 8. Aucune autre forme juridique d'interposition entre le contribuable et la société ou le groupement n'est admise.

12. Les associés ou les membres non-résidents visés au n° 8 qui, en application du second alinéa de l'article 4 A, sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de leurs seuls revenus de source française sont exclus du bénéfice de la réduction d'impôt.

## C. EXPLOITANT INDIVIDUEL, ASSOCIES OU MEMBRES DE LA STRUCTURE QUI DONNE A BAIL L'INVESTISSEMENT

**13.** En principe, l'entreprise individuelle, la société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou le groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C qui réalise l'investissement doit en être propriétaire et l'exploiter dans le cadre d'une activité éligible pour ouvrir droit à la réduction d'impôt.

**14.** Toutefois, le dernier alinéa du I de l'article 199 undecies B permet, à ces mêmes personnes, propriétaires de l'investissement, ou associés d'une société de personnes ou membres d'un groupement propriétaire de l'investissement, mais qui ne l'utilisent pas personnellement, de bénéficier, sous certaines conditions, de la réduction d'impôt lorsque le bien est donné en location à l'entreprise exploitante.

**15.** Corrélativement, l'investisseur bailleur est tenu de rétrocéder, au profit de l'entreprise exploitante, une fraction de l'avantage fiscal auquel l'investissement ouvre droit.

### I. Conditions

**16.** La réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 undecies B s'applique aux investissements productifs mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- l'investissement doit être mis à la disposition de l'entreprise exploitante dans le cadre d'un contrat de location ne prévoyant aucune prestation annexe, autre que celles strictement accessoires et nécessaires à la mise à disposition du bien, d'une durée au moins égale à cinq ans ou à la durée normale d'utilisation du bien si elle est inférieure ;

- le contrat de location doit revêtir un caractère commercial, les revenus tirés de cette location devant être imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ;

- l'entrepreneur individuel locataire, les associés ou membres de la société ou du groupement locataire auraient pu bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B si, imposable en France<sup>2</sup>, l'entreprise locataire avait acquis directement le bien. Si cette entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés, l'investissement ouvre droit à l'aide fiscale si l'entreprise avait pu, en cas d'acquisition directe du bien, bénéficier de la déduction prévue pour les entreprises soumises à cet impôt au titre du I de l'article 217 undecies ;

- l'entreprise bailleuse doit avoir son siège en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer<sup>3</sup> ;

- enfin, le bailleur doit rétrocéder à l'entreprise exploitante au moins, selon les cas (cf. n° 18), 50 ou 60 % du montant de la réduction d'impôt à laquelle son investissement a ouvert droit.

**17.** Ces dispositions ne peuvent s'appliquer que si l'entreprise bailleuse est propriétaire de l'investissement donné en location. Ne sont donc pas éligibles les biens qui sont détenus par celle-ci dans le cadre d'un contrat de crédit-bail et qui font l'objet d'une sous-location, ou d'une convention équivalente, à l'entreprise exploitante. Il en est de même lorsque le bien donné à bail par son propriétaire est sous-loué par le locataire à l'utilisateur final.

Si dans le délai de cinq ans de la mise à disposition du bien loué ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'une des conditions visées au n° 16 cesse d'être respectée, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cet événement se réalise.

### II. Montant et forme de la rétrocession

**18.** Le bailleur est tenu de rétrocéder à l'entreprise exploitante au moins 60 % du montant de la réduction d'impôt à laquelle son investissement a ouvert droit (dernier alinéa du I de l'article 199 undecies B).

Toutefois, pour les investissements réalisés à compter de l'entrée en vigueur de la loi de programme pour l'outre-mer, le taux de rétrocession est ramené à 50 % pour les investissements dont le montant par programme et par exercice est inférieur à 300 000 € par exploitant.

<sup>2</sup> Sont donc dans le champ du dispositif, les entreprises situées dans les collectivités d'outre-mer qui disposent de l'autonomie fiscale en application des règles de territorialité de l'impôt et des conventions bilatérales conclues avec la métropole.

<sup>3</sup> Cette condition n'emporte pas de conséquences sur le lieu d'imposition des revenus de l'activité de location.

Pour déterminer le taux de rétrocession applicable, le seuil de 300 000 € s'apprécie au niveau de l'exploitant outre-mer en globalisant les investissements financés, en tout ou partie, dans le cadre des dispositions des I, II et III de l'article 217 undecies, de celles de l'article 199 undecies B et des f. et g. du 2. de l'article 199 undecies A, quel que soit le montant des investissements mis à sa disposition par le bailleur.

### Exemple

La société A, entreprise industrielle établie en Guadeloupe, réalise un programme d'investissements en 2006 qui se décompose comme suit :

- 200 000 € en investissements directs ;
- 150 000 € pris en location auprès d'une SNC B, composée de personnes physiques.

Dès lors que le programme d'investissements excède 300 000 € au niveau de la société A, la SNC B est tenue de rétrocéder 60 % de la réduction d'impôt à laquelle son investissement a ouvert droit à l'entreprise exploitante.

**19.** En admettant au bénéfice de la réduction d'impôt les investissements productifs mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location, le législateur a entendu aider un mode de financement des investissements des entreprises exerçant une activité éligible en application du I de l'article 199 undecies B.

Dans ce type de schéma dit «schéma locatif», la rétrocession à l'exploitant de la fraction de l'avantage fiscal dont a bénéficié l'investisseur en application du I de l'article 199 undecies B doit être effectuée sous la forme d'une diminution de loyer et/ou d'une diminution du prix de cession du bien à l'exploitant.

Ainsi, la rétrocession doit porter en priorité sur le montant des loyers et, le cas échéant, sur le prix de cession de l'investissement, ce dernier étant pris en compte pour le calcul du taux de rétrocession. En d'autres termes, la rétrocession ne peut être considérée comme définitivement acquise à l'exploitant que par le rachat du bien loué au terme de la période de location et au plus tôt au terme de la cinquième année de location ou de la durée normale d'utilisation du bien si elle est inférieure. Dans ces conditions, ce type de schéma implique que l'exploitant devienne propriétaire de l'investissement à terme (soit par rachat du bien, soit par acquisition des parts de la société de personnes ou des droits du groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C).

Les modalités de détermination de ce taux sont fixées à l'article 95 U de l'annexe II.

**20.** Le taux de rétrocession mentionné au dernier alinéa du I de l'article 199 undecies B est calculé par le rapport existant entre :

- au numérateur, la différence entre, d'une part, le montant hors taxes de l'investissement diminué de la fraction de son prix de revient financée par une subvention publique et, d'autre part, la valeur actualisée de l'ensemble des sommes mises à la charge du locataire lui permettant d'obtenir la disposition du bien et d'en acquérir la propriété au terme de la location ;

- au dénominateur, le montant de la réduction d'impôt.

La valeur actualisée des sommes mises à la charge du locataire est déterminée en retenant un taux d'actualisation égal à la moyenne pondérée, en fonction du montant des emprunts, des taux d'intérêts des emprunts souscrits pour le financement de l'investissement par le bailleur. Lorsque les emprunts sont rémunérés par un taux d'intérêt variable, seul le premier taux connu est retenu pour le calcul de la moyenne. Il n'est pas tenu compte, pour ce calcul, de l'avantage consenti en application de ces mêmes dispositions par les associés ou membres de cette entreprise.

La date d'actualisation à retenir est celle de la réalisation de l'investissement visée au point n° 148.

La réduction d'impôt est considérée comme effective au 31 décembre de l'année de réalisation de l'investissement.

### 21. Exemple

Hypothèses :

Département concerné : Guadeloupe

Nature des investissements : autobus

Coût des investissements : 1 530 000 €

Date de réalisation de l'investissement : 30/12/2004

Schéma juridique : une SNC X composée d'associés personnes physiques achète directement auprès du fournisseur les véhicules et les donne en location pendant cinq ans à la société Y, située en Guadeloupe, qui s'engage à racheter les biens au terme de la période de location ;

Financement :

- Apports des investisseurs affectés à l'acquisition du bien : 459 000 € au 30/12/2004
- TVA non payée récupérable : 130 050 €
- Dépôt de garantie du locataire : 153 000 €
- Emprunt linéaire sur 5 ans au taux annuel de 7 % : 787 950 €, avec échéance trimestrielle constante de 47 033,70, arrondi à 47 034 €

Le prix de rachat sur lequel la société Y s'est engagée au terme du contrat de location est égal au montant du dépôt de garantie, soit 153 000 €.

Les échéances d'emprunt et les loyers sont supposés égaux et payés à termes échus à des dates identiques, soit 47 034 € par trimestre. Les loyers sont les seuls débours que doit effectuer la société Y pour la mise à disposition des véhicules compte tenu du montage juridique et financier retenu.

Solution :

La valeur actualisée à 7 % (taux de l'emprunt) des sommes payées par le locataire sur la période des 5 ans s'établit à 940 950 €, prix de rachat actualisé, égal au dépôt de garantie additionné aux loyers actualisé, égaux dans l'exemple au montant de l'emprunt.

Le taux de rétrocession se détermine comme suit :

(base de la réduction d'impôt – valeur actualisée des sommes payées par le locataire) / réduction d'impôt =  $(1\,399\,950^{(1)} - 940\,950) / 699\,975^{(2)} = 65,57\%$ .

Le taux de rétrocession dépasse 60 %, taux de rétrocession minimal requis s'agissant d'un programme d'investissement de plus de 300 000 €.

<sup>(1)</sup> 1 530 000 € - 130 050 €

<sup>(2)</sup> 1 399 950 € x 50 %

## **Section 2 : Investissements ouvrant droit à réduction d'impôt**

**22.** Conformément aux dispositions du premier alinéa du I de l'article 199 undecies B et de l'article 95 K de l'annexe II, les investissements productifs dont l'acquisition, la création ou la prise en crédit-bail est susceptible d'ouvrir droit à réduction d'impôt doivent avoir la nature d'immobilisations neuves, corporelles et amortissables.

La notion même d'investissement productif implique l'acquisition ou la création de moyens d'exploitation, permanents ou durables capables de fonctionner de manière autonome.

L'investissement productif doit être propriété pleine et entière de l'entreprise, de la société ou du groupement qui l'inscrit à l'actif de son bilan ce qui exclut notamment le démembrement des droits de propriété.

**23.** A l'exception de certaines opérations de rénovation, seuls les investissements réalisés en biens neufs sont susceptibles de bénéficier de la réduction d'impôt prévue au I de l'article précité.

Doit être considéré comme neuf, un bien qui vient d'être fabriqué ou construit et qui n'a pas encore été utilisé. En règle générale, les biens neufs doivent donc être achetés directement à des fabricants ou des commerçants revendeurs. Ils peuvent également être construits par l'entreprise elle-même.

Toutefois, dans l'hypothèse où elle serait rachetée à une entreprise, une immobilisation devrait être regardée comme ayant conservé son état neuf, bien qu'elle ait déjà fait l'objet d'une première vente à un utilisateur, si le rachat a lieu peu de temps après la première acquisition et avant toute mise en service.

Sous cette réserve, les immobilisations acquises par voie d'apport ou dans le cadre de transmissions d'entreprises ne sauraient donc être regardées comme acquises neuves par l'entreprise bénéficiaire des apports ou cessionnaire.

**24.** Sont susceptibles d'ouvrir droit à réduction d'impôt les immobilisations corporelles et amortissables. Par suite, les immobilisations non amortissables telles que notamment les fonds de commerce, les titres de placement ou de participation ainsi que les terrains et améliorations foncières permanentes n'y ouvrent pas droit.

Toutefois, s'agissant des terrains, il est admis que le prix de revient, hors TVA déductible, des terrains d'assiette des bâtiments et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions au sens du 4° de l'article 1381 soit compris dans le prix de revient des constructions ouvrant droit à l'aide.

L'application de cette règle au secteur de l'agriculture conduit à exclure les dépenses d'acquisition ou de mise en valeur des terres agricoles. En effet, les terres agricoles et les améliorations foncières permanentes ne peuvent pas être amorties, même si elles sont inscrites au bilan.

**25.** Sont également exclues toutes les immobilisations incorporelles, telles que notamment les brevets, les savoir-faire, les procédés techniques et les logiciels lorsque ces derniers ne remplissent pas les conditions énoncées au quinzième alinéa du I de l'article 199 undecies B.

**26.** La réduction d'impôt est également susceptible de s'appliquer aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés et aux logiciels qui sont nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles, lorsque ces travaux et logiciels constituent des éléments de l'actif immobilisé (quinzième alinéa du I de l'article 199 undecies B).

La réduction d'impôt s'applique également aux investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial réalisés dans des secteurs éligibles, quelles que soient la nature des biens et leur affectation finale (seizième alinéa du I de l'article 199 undecies B).

Sous section 1 : Travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme  
et de village de vacances classés

**27.** Les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés préexistants qui constituent des éléments de l'actif immobilisé sont éligibles à l'aide fiscale (quinzième alinéa du I de l'article 199 undecies B).

I. Etablissements éligibles

**1. Etablissements classés**

**28.** Les travaux de rénovation et de réhabilitation doivent concerner exclusivement des hôtels, des résidences de tourisme ou des villages de vacances (quinzième alinéa du I de l'article 199 undecies B).

En outre, les structures d'hébergement doivent être classées. Les classements ici visés sont ceux prévus par l'arrêté du 14 février 1986 modifié pour les hôtels et résidences de tourisme et par l'arrêté du 8 décembre 1982 pour les villages de vacances.

**29.** S'agissant des collectivités d'outre-mer, le classement des hôtels, des résidences de tourisme ou des villages de vacances s'apprécie au regard de la réglementation propre à chaque collectivité d'outre-mer (troisième alinéa de l'article 217 duodecies). En l'absence de réglementation locale, l'établissement concerné devra respecter les conditions prévues aux arrêtés précités.

Remarque :

**30.** Dans le cadre du régime issu de l'article 19 de la loi de finances pour 2001, applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de programme pour l'outre-mer, seuls les travaux de rénovation d'hôtel étaient éligibles à l'aide fiscale mais sans condition relative au classement.

**2. Etablissements effectuant des travaux de rénovation et de réhabilitation en vue d'obtenir le classement**

**31.** Compte tenu de l'objectif de la loi de programme pour l'outre-mer de permettre une revalorisation du parc hôtelier existant outre-mer, il est admis que les travaux de rénovation et de réhabilitation effectués sur un hôtel, une résidence de tourisme ou un village de vacances non classés en vue d'obtenir le classement ouvrent droit à l'aide fiscale.

Outre les établissements en exploitation à la date de début de réalisation des travaux, cette tolérance est également applicable aux établissements qui ont cessé d'être en exploitation depuis moins de deux ans, décompté de quantième à quantième, à cette même date.

Cette tolérance est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- le classement définitif doit être obtenu dans un délai d'un an à compter de la fin de la réalisation des travaux ;

- les travaux ne doivent pas conduire à la construction d'un établissement neuf après démolition de l'existant<sup>4</sup>. La solution mentionnée au deuxième alinéa du n° 36 n'est, dans cette situation, pas applicable.

## II. Travaux concernés

### 1. Travaux de rénovation

**32.** Les travaux de rénovation s'entendent de ceux qui impliquent la reprise totale ou de l'essentiel des structures intérieures d'un immeuble ou qui sont destinés à doter les bâtiments des normes actuelles de confort lorsque ces travaux constituent des éléments de l'actif immobilisé.

Les travaux de rénovation constituant des éléments de l'actif immobilisé s'entendent des dépenses :

- ayant pour conséquence l'entrée d'un nouvel élément dans l'actif (DB 4 C 211) ;
- entraînant une augmentation de valeur d'un élément d'actif immobilisé (DB 4 C 212) ;
- prolongeant d'une manière notable la durée probable d'utilisation d'un élément d'actif immobilisé (DB 4 C 213).

Sont ainsi éligibles, les travaux de transformation ou d'aménagements importants et de consolidation ou de modernisation dès lors que ces dépenses répondent à ces conditions.

**33.** Constituent en revanche des charges déductibles, les dépenses d'entretien et de réparation portant notamment sur des éléments inscrits à l'actif du bilan dès lors que ces dépenses n'entraînent ni augmentation de valeur du bien, ni augmentation de sa durée d'utilisation (DB 4 C 222).

**34.** Il en est ainsi, notamment, des travaux de réfection de la toiture, de revêtements de sols ou de travaux de peinture qui constituent des charges immédiatement déductibles dès lors que les travaux correspondant n'apportent aucune plus-value à l'actif.

Toutefois, l'ensemble de ces dépenses qui s'inscriraient dans le cadre d'une opération globale de rénovation seraient éligibles dès lors qu'elles seraient régulièrement inscrites à l'actif immobilisé.

### 2. Travaux de réhabilitation

**35.** On distingue deux types de travaux de réhabilitation selon qu'ils interviennent ou non sur le gros œuvre.

Les travaux de réhabilitation légère ou moyenne s'entendent de ceux qui, sans toucher au gros œuvre, permettent la remise aux normes d'habitabilité actuelle d'un bâtiment ancien. Sont ainsi visés, l'installation d'un équipement sanitaire complet, accompagné ou non de la réfection de l'électricité, de l'installation d'un chauffage central ou électrique et de l'amélioration de l'isolation.

**36.** Les travaux de réhabilitation lourde ou exceptionnelle s'entendent de ceux qui, outre les travaux précédemment décrits, entraînent une redistribution des pièces dans un logement ou des logements par étages accompagnés d'une reprise du gros œuvre, sans toucher à l'équilibre existant, et d'une remise aux normes d'habitabilité actuelles. Dans certains cas, ces travaux peuvent conduire à reprendre la structure porteuse de l'immeuble lorsque sa solidité est atteinte en profondeur.

Pour les établissements déjà classés, seront également considérés comme des travaux de réhabilitation, les travaux qui, sans augmenter la capacité d'hébergement de l'établissement, conduisent à la démolition de la structure porteuse de l'immeuble suivie d'une opération de reconstruction. La capacité d'hébergement s'apprécie à partir du nombre de chambres offertes à la clientèle.

**37.** Les conditions dans lesquelles ces travaux de réhabilitation constituent des éléments de l'actif immobilisé sont identiques à celles indiquées aux n<sup>os</sup> 32 à 34.

---

<sup>4</sup> Cette opération conduit alors à la construction d'un hôtel neuf, opération bénéficiant de l'aide fiscale mais ne relevant pas du régime applicable aux travaux de rénovation et de réhabilitation.

Sous-section 2 : Autres travaux de rénovation

I. Rénovation de biens immobiliers autres que des hôtels, résidences de tourisme et villages de vacances classés

**1. Caractéristiques d'une opération de rénovation immobilière**

**38.** Les rénovations d'immeubles se décomposent généralement en deux phases : la réalisation de travaux immobiliers et l'installation ou le renouvellement d'équipements mobiliers.

**39.** Les travaux immobiliers sont définis à la documentation administrative de base 3 C 3431. Il s'agit des travaux de construction proprement dits, des travaux d'équipement des immeubles et des travaux de réparation ou de réfection pour la remise en état des immeubles :

- les travaux de construction s'entendent des travaux de bâtiments exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction des immeubles ou à leur agrandissement ainsi que des travaux d'équipement des terrains (parkings, voiries intérieures et voies d'accès notamment) ;

- les travaux d'équipement des immeubles regroupent les travaux d'installation qui comportent la mise en œuvre d'éléments qui perdent leur caractère mobilier en raison de leur incorporation à un ensemble immobilier ;

- les travaux de réparation ou de réfection pour la remise en état d'un immeuble comportent la mise en œuvre de matériaux ou d'éléments qui s'incorporent à un ouvrage immobilier ou ont pour objet soit le remplacement d'éléments usagés d'une installation de caractère immobilier, soit l'adjonction d'éléments nouveaux qui s'incorporent à cette installation ou à l'immeuble qui l'abrite.

**40.** L'installation et le renouvellement d'équipements mobiliers comprennent, d'une part, la réalisation de travaux ne revêtant pas le caractère de travaux immobiliers (installations d'équipements mobiliers) et, d'autre part, le renouvellement des biens mobiliers. Les travaux ne revêtant pas le caractère de travaux immobiliers s'entendent des installations d'objets ou d'appareils meubles, qui, une fois posés, conservent un caractère mobilier.

**2. Les opérations de rénovation éligibles**

**41.** Les travaux consistant en l'installation d'équipements mobiliers et le renouvellement de biens mobiliers ouvrent en principe droit à réduction d'impôt, sous réserve que les biens en cause soient neufs.

**42.** En revanche, l'éligibilité des travaux immobiliers n'est pas systématique. En effet, l'aide fiscale n'a pas pour objet de financer des travaux d'amélioration ou l'entretien d'immeubles. Elle est réservée aux opérations «lourdes» dépassant, par essence, le simple entretien ou la rénovation légère des installations existantes.

Il en est ainsi lorsque les travaux effectués ont pour effet d'apporter une modification importante du gros œuvre ou des aménagements internes de l'immeuble existant qui, par leur importance, équivalent à une véritable reconstruction.

II. Rénovation de biens mobiliers

**43.** Il était admis, dans le cadre du précédent régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer codifié sous l'article 163 terdecies, que les matériels d'occasion, autres que le matériel roulant, ouvrent droit à déduction du revenu net global, si la valeur hors taxe des éléments neufs incorporés avant leur remise en service était supérieure au prix d'acquisition hors taxe du matériel d'occasion ou, à défaut d'acquisition, à sa valeur comptable, augmentée du coût hors taxe des autres dépenses liées à l'incorporation.

Un matériel d'occasion ne pouvait ouvrir droit qu'une seule fois au bénéfice de l'aide. En outre, il ne devait pas avoir ouvert droit à l'aide fiscale à l'investissement outre-mer en tant que bien neuf.

Cette doctrine n'est plus applicable dans le cadre du régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévu à l'article 199 undecies B.



## Sous-section 3 : Logiciels

**44.** Pour être éligibles à l'aide fiscale, les logiciels doivent être nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles à l'aide fiscale et constituer des éléments de l'actif immobilisé.

**45.** Sont donc exclus, les logiciels nécessaires à l'utilisation de biens d'occasion ou d'autres immobilisations incorporelles ainsi que les logiciels nécessaires à l'utilisation d'investissements affectés à une activité n'ouvrant pas droit à l'aide fiscale.

**Section 3 : Affectation des immobilisations**

**46.** Pour ouvrir droit à réduction d'impôt, les investissements mentionnés aux n<sup>os</sup> 22 à 42 et 44 doivent être acquis, créés ou pris en crédit-bail par une entreprise, pour les besoins normaux de l'activité d'établissements situés dans les départements et les collectivités d'outre-mer et appartenant à un secteur éligible en application du I de l'article 199 undecies B.

Ces immobilisations doivent être affectées exclusivement et directement par l'entreprise à la réalisation des opérations professionnelles de ces établissements. Les biens affectés en tout ou partie à l'usage personnel de l'exploitant (logement, voiture) ne remplissent pas cette condition. Il en est de même pour les biens de sociétés mis à la disposition des dirigeants et ceux acquis aux seules fins de placement.

## Sous-section 1 : Rappel des dispositions issues de l'article 19 de la loi de finances pour 2001

**47.** Pour bénéficier de l'aide fiscale au titre des investissements réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et la date d'entrée en vigueur de la loi de programme pour l'outre-mer, les entreprises devaient exercer leur activité dans l'un des secteurs énumérés au I de l'article 199 undecies B tel qu'il était applicable entre ces deux dates.

Il convient, s'agissant de la définition de ces secteurs et pour cette période d'application, de se reporter à la documentation administrative de base 5 B 2425, n<sup>os</sup> 13 à 37 datée du 1<sup>er</sup> septembre 1999 sous réserve des précisions suivantes.

## I. Le secteur du tourisme : exclusion de la navigation de croisière

**48.** Le premier alinéa du I de l'article 199 undecies B excluait du bénéfice de l'aide fiscale les activités de navigation de croisière. Les activités de navigation de croisière s'entendent comme celles qui sont organisées sur des navires autorisés à embarquer plus de cinquante passagers.

## II. Le secteur de l'agriculture

**49.** Ce secteur comprend les exploitations dont l'activité principale entre dans les prévisions des articles 63 et 1450.

**50.** Il s'agit notamment :

- des exploitations qui effectuent des opérations de production ou de transformation portant sur les cultures végétales (céréales, canne à sucre, fruits, légumes, fleurs et plantes ornementales...), et des travaux qui sont l'accompagnement nécessaire de ces opérations ;

- des exploitations d'élevage d'animaux de toutes espèces (l'aquaculture entre dans ce secteur) ;

- des exploitations forestières.

**51.** Conformément à la décision de la Commission européenne du 28 novembre 2001, l'octroi de l'aide fiscale est subordonné au respect de la réglementation communautaire relative à la viabilité et la rentabilité économique des exploitations, à l'environnement, à l'hygiène et au bien-être des animaux ainsi qu'à l'existence de débouchés pour les produits issus des entreprises aidées. Tous les investissements réalisés d'une façon générale dans les secteurs de la production, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles doivent contribuer à l'amélioration des conditions de production agricole ; ; tout investissement visant au simple remplacement des moyens de production n'est pas éligible au dispositif.

### III. Le secteur du transport

**52.** Le secteur du transport recouvre l'ensemble des transports de personnes et de marchandises par voie terrestre, maritime, fluviale ou aérienne effectués par des entreprises dont l'activité s'exerce outre-mer.

**53.** Les entreprises ou établissements de transport maritime et aérien sont considérés comme exerçant leur activité outre-mer lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le siège et les installations nécessaires à la maintenance des navires ou avions doivent être situés outre-mer ;

- les investissements afférents aux activités de transports maritime et aérien doivent avoir pour objet exclusif un trafic local ou régional (au sens géographique) ; les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer doivent constituer le « nœud » des liaisons maritimes ou aériennes.

L'activité de transport terrestre doit être exercée exclusivement outre-mer.

**54.** Conformément à la décision de la Commission européenne du 28 novembre 2001 :

- les demandes d'aides sollicitées au titre du secteur aérien devront lui être préalablement notifiées pour approbation au regard des règles communautaires ;

- s'agissant du transport public, les véhicules routiers et maritimes devront être exclusivement affectés à une mission de service public.

**55.** Par ailleurs, du fait du lien étroit existant entre les activités de manutention portuaire ou aéroportuaire et les activités de transport, il y a lieu de considérer que les matériels nécessaires aux seuls chargement ou déchargement des marchandises dans l'enceinte des ports et aéroports peuvent ouvrir droit à aide fiscale au titre du secteur des transports.

### IV. Le secteur de la maintenance

**56.** Ce secteur regroupe les activités qui concourent essentiellement à l'entretien ou à la réparation du matériel technique de production de biens ou de services exploité dans l'un des secteurs mentionnés au I de l'article 199 undecies B.

Sont donc concernées les activités qui ont pour objet d'assurer le fonctionnement des installations de production des entreprises éligibles à l'aide, à l'exclusion notamment des activités de conseil (ingénierie, conseil en productique, conseil en informatique industrielle ou en conception industrielle appliquée...).

**57.** Sont également exclues de ce secteur, les activités de maintenance non spécifiques aux secteurs ouvrant droit à l'aide. Il en est ainsi notamment des services de nettoyage et d'entretien des locaux.

### V. Le secteur des services informatiques

**58.** Les activités relevant du secteur des services informatiques s'entendent de celles qui concourent à la gestion et à la maintenance informatique, à la création de logiciels, à la fourniture d'accès à internet, à l'hébergement des sites et à la création de services en ligne sur internet.

Dans le cadre de ces activités, l'achat-revente de biens informatiques ou leur mise à disposition n'est pas éligible.

#### Sous-section 2 : Dispositions issues de la loi de programme pour l'outre-mer

**59.** La loi de programme pour l'outre-mer redéfinit le champ d'application de l'aide fiscale. Elle remplace la liste exhaustive des secteurs éligibles par un principe général d'éligibilité des activités agricoles et des activités commerciales, industrielles ou artisanales relevant de l'article 34 sous réserve d'un certain nombre d'exclusions limitativement fixées par la loi.

## **A. ELIGIBILITE DES ACTIVITES AGRICOLES ET DES ACTIVITES COMMERCIALES, INDUSTRIELLES OU ARTISANALES RELEVANT DE L'ARTICLE 34**

**60.** Le I de l'article 199 undecies B prévoit que, pour ouvrir droit à l'aide fiscale, les investissements productifs doivent être réalisés outre-mer dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34.

Sont donc exclues les activités non commerciales au sens de l'article 92-1 ainsi que les activités mentionnées à l'article 35.

Par ailleurs, la loi exclut de manière expresse un certain nombre de secteurs d'activités (cf. infra B.).

### **I. Activité agricole**

**61.** Les activités agricoles sont les activités entrant dans les prévisions des articles 63 et 1450, y compris celles exercées par des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) ou par les sociétés mixtes d'intérêt agricole (SMIA).

Il s'agit notamment des activités de production ou de transformation portant sur les cultures végétales (céréales, canne à sucre, fruits, légumes, fleurs et plantes ornementales...), d'élevage d'animaux de toutes espèces ou relatives à la production forestière.

**62.** Conformément à la décision de la Commission européenne du 11 novembre 2003, l'octroi de l'aide fiscale est subordonné au respect de la réglementation communautaire relative à la viabilité et la rentabilité économique des exploitations, à l'environnement, à l'hygiène et au bien-être des animaux ainsi qu'à l'existence de débouchés pour les produits issus des entreprises aidées. Tous les investissements réalisés d'une façon générale dans les secteurs de la production, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles doivent contribuer à l'amélioration des conditions de production agricole ; tout investissement visant au simple remplacement des moyens de production n'est pas éligible au dispositif.

### **II. Activités commerciales, industrielles ou artisanales relevant de l'article 34**

**63.** Les entreprises doivent exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale définie à l'article 34.

**64.** Les activités industrielles s'entendent des activités qui concernent directement l'élaboration ou la transformation de biens corporels mobiliers. Ces activités consistent en la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués ; le rôle du matériel et de l'outillage y est prépondérant.

**65.** Les activités commerciales sont définies dans la documentation de base 4 F 1111 datée du 7 juillet 1998 à laquelle il convient de se reporter.

Toutefois, bien que relevant de l'article 34, certaines activités commerciales sont exclues du champ d'application de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer<sup>5</sup>.

**66.** Les activités artisanales sont en fait comprises dans les deux groupes précédents ; seuls changent les conditions d'exercice et les moyens mis en œuvre.

## **B. SECTEURS D'ACTIVITE EXCLUS**

**67.** Pour ouvrir droit à l'aide fiscale, les investissements ne doivent pas être réalisés dans les secteurs d'activités mentionnés aux troisième à quatorzième alinéas du I de l'article 199 undecies B.

A titre strictement indicatif, les codes de la nomenclature d'activités française (NAF rév. 1, 2003) sont, pour les activités effectivement codifiées, ci-après mentionnés. Bien entendu, seule l'activité réelle des entreprises doit être prise en compte pour apprécier l'éligibilité à l'aide fiscale, quelle que soit la codification NAF de l'entreprise.

Les secteurs d'activités exclus sont les suivants :

---

<sup>5</sup> cf. n<sup>os</sup> 67 et suivants pour les exclusions.

I. Le secteur du commerce (codification NAF : 50, 51 et 52)

**68.** Le secteur du commerce comprend les activités ayant pour objet d'acheter, en vue de les revendre, sans leur avoir fait subir de transformation susceptible d'en modifier l'usage, toutes matières premières et tous produits fabriqués.

Relèvent notamment de ce secteur les activités de commerce de gros, de détail et d'intermédiaire de commerce quelle que soit la forme de l'activité : magasins spécialisés, grands magasins, vente sur catalogue ou par correspondance (y compris Internet), vente sur marchés.

II. Le secteur de la restauration (codification NAF : 553, 554 et 555)

**69.** Le secteur de la restauration comprend l'ensemble des activités de fourniture de repas ou de plats généralement préparés pour être consommés sur place ainsi que la fourniture des consommations accompagnant les repas. La restauration peut être de type traditionnel ou de type rapide ; toutefois, en l'absence de possibilité de consommer sur place, l'activité relève du commerce alimentaire.

Relèvent également du secteur de la restauration les activités de cantines et restaurants d'entreprise, de restauration collective sous contrat ainsi que les activités de traiteurs et d'organisation de réceptions.

**70.** Peuvent cependant bénéficier de l'aide fiscale, les restaurants de tourisme classés. Le classement visé au b. du I de l'article 199 undecies B est celui prévu par l'arrêté du 27 septembre 1999 fixant les conditions de classement des restaurants dans la catégorie « restaurant de tourisme ».

S'agissant des collectivités d'outre-mer, le classement des restaurants de tourisme s'apprécie au regard de la réglementation propre à chaque collectivité d'outre-mer (troisième alinéa de l'article 217 duodecies). En l'absence de réglementation locale, l'établissement devra respecter les conditions visées dans l'arrêté du 27 septembre 1999 précité.

Il est par ailleurs admis que les restaurants intégrés à un établissement hôtelier bénéficient de l'aide fiscale lorsque l'établissement hôtelier est lui-même classé sans qu'il soit exigé un classement propre du restaurant.

**71.** Les cafés, débits de tabacs et débits de boissons sont également exclus du bénéfice du régime d'aide fiscale.

III. Les activités de conseil ou d'expertise

**72.** Il est rappelé que les activités de conseil et d'expertise relèvent normalement de la catégorie des bénéfiques non commerciaux et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer.

**73.** Dans l'hypothèse où elles relèveraient des bénéfiques industriels et commerciaux, du fait notamment de l'importance des capitaux investis, de la main-d'œuvre employée et des moyens matériels utilisés, le c du I de l'article 199 undecies B exclut expressément ces activités du bénéfice de l'aide fiscale.

Il en est ainsi que l'activité de conseil ou d'expert soit ou non réglementée et quelles que soient la nature et la qualification de l'activité. Il s'agit donc de l'ensemble des activités de conseil aux entreprises ou aux particuliers, y compris les activités de conseil en informatique.

IV. Le secteur de la recherche et développement (codification NAF : 73)

**74.** Ce secteur comprend les activités de recherche scientifique et technique, qu'il s'agisse de recherche fondamentale, de recherche appliquée ou de développement expérimental et quel que soit le domaine d'application (sciences physiques et naturelles ou sciences humaines et sociales).

**75.** Toutefois, l'activité de recherche peut également être exercée pour les besoins de l'activité principale. Tel est notamment le cas des entreprises dont les résultats de l'activité de recherche ont vocation à n'être utilisée que par l'entreprise elle-même et non à faire l'objet, par exemple, d'une exploitation commerciale. Dans cette hypothèse, seule l'activité principale doit être prise en compte pour apprécier l'éligibilité des investissements.

V. Le secteur de l'éducation, de la santé et de l'action sociale (codification NAF : 80 et 85)

**76.** Le secteur de l'éducation comprend l'enseignement délivré par les différentes institutions composant le système scolaire traditionnel à ses différents niveaux (enseignement initial), quel que soit le type d'unité dispensatrice (enseignement public ou privé, marchand ou non marchand, en établissement ou par professeurs indépendants, ...).

Il comprend également tout ce qui ne relève pas de l'enseignement initial comme l'apprentissage de la conduite automobile, la formation permanente, l'alphabétisation des adultes, etc. L'enseignement peut être dispensé en classe, par l'intermédiaire de la radio, de la télévision, d'Internet ou par correspondance.

**77.** Le secteur de la santé et de l'action sociale comprend les activités pour la santé humaine, les activités vétérinaires et l'action sociale.

**78.** Les activités pour la santé humaine s'exercent sous des formes variées, publiques ou privées, en pratique libérale ou en établissement, sous la responsabilité de médecins ou de personnel para médical. Ces activités sont notamment les activités hospitalières, la pratique médicale ou dentaire, les activités diverses des auxiliaires médicaux.

Relèvent également de ce secteur les soins hors d'un cadre réglementé, les laboratoires d'analyses médicales et les centres de collecte et banques d'organes.

**79.** Le secteur de l'action sociale -publique, privée ou associative- recouvre une fonction d'assistance ou d'appui à des personnes pour les aider à surmonter les difficultés de la vie (des crèches aux maisons de retraite, en passant par la réinsertion des handicapés), sans que les prestations sanitaires ou éducatives soient prépondérantes.

Relèvent donc de ce secteur l'accueil des enfants handicapés ou en difficulté, l'accueil des adultes handicapés et des personnes âgées et les autres hébergements sociaux ainsi que les crèches et garderies d'enfants, l'aide par le travail, l'aide à domicile et toute autre forme d'action sociale.

VI. Le secteur de la banque, de la finance et de l'assurance (codification NAF : 65, 66 et 67)

**80.** Les activités qui relèvent de ce secteur s'entendent de l'ensemble des activités reliées aux affaires d'argent et de placement d'argent.

Les activités bancaires et d'assurances sont en principe exercées par les établissements de crédit, y compris les établissements de crédit-bail ainsi que par les entreprises d'assurance de toute nature.

Relèvent également du secteur financier toutes les activités d'intermédiation financière telles que la gestion de portefeuilles pour soi (OPCVM, SCR, FCP...) ou pour autrui, l'affacturage, ainsi que les services d'auxiliaires financiers et d'assurance (courtiers, agents d'assurances...) et les activités de change.

VII. Le secteur des activités immobilières (codification NAF : 70)

**81.** Ce secteur regroupe l'ensemble des activités immobilières. Il comprend la promotion immobilière ainsi que la location de logements ou d'autres biens immobiliers (bureaux, espaces commerciaux, garages, parkings, garde-meuble...) y compris lorsque la location s'accompagne de prestations accessoires ou lorsqu'elle concerne un immeuble muni de son mobilier ou de ses équipements, ou encore l'activité d'intermédiaires en transactions immobilières et de gestionnaires de biens immobiliers.

Relèvent donc notamment de ce secteur, les marchands de biens, les agences immobilières ainsi que la location de logements nus ou meublés.

**82.** Toutefois ne relèvent pas de ce secteur les activités de locations meublées lorsqu'elles constituent des hébergements touristiques de courte durée. Ainsi, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux et les meublés classés de tourisme seront présumés ne relevant pas du secteur des activités immobilières lorsque les locations sont d'une durée limitée (location à la semaine, quinzaine ou au mois) et que les immeubles donnés en location sont affectés de manière pérenne à l'activité. Il est également rappelé que les conventions d'hébergement qui, du fait des services fournis ou proposés, dépassent la simple jouissance du bien ne relèvent pas de ce secteur mais de la para-hôtellerie.

VIII. Le secteur des services fournis aux entreprises (codification NAF : 74)

**83.** Le i du I de l'article 199 undecies B exclut du bénéfice de l'aide fiscale le secteur des services fournis aux entreprises à l'exception de la maintenance, des activités de nettoyage et de conditionnement à façon et des centres d'appels

**1. Les activités de services exclues**

**84.** Les activités qui relèvent de ce secteur sont les activités de service fournis principalement aux entreprises telles que les activités juridiques, comptables et de conseil de gestion, les activités d'architecture et d'ingénierie, les activités de contrôle et d'analyses techniques, les activités de publicité, les activités de sélection et de fourniture de personnel, les activités d'enquêtes et de sécurité, les activités photographiques, les activités de secrétariat et de traduction, les activités de routage, les activités d'organisation de foires et salons, les services annexes à la production.

Relèvent donc en particulier de ce secteur les activités d'administration d'entreprise (holding), d'agence publicitaire, d'agence de placement ou d'intérim, le transport de fonds, les activités de domiciliation, le routage de presse, les activités des agents littéraires ou artistiques.

**2. Les activités de services éligibles**

a) Services informatiques, bâtiments et travaux publics, services auxiliaires aux transports

**85.** L'article 95 O de l'annexe II précise que les activités qui relèvent du secteur des services informatiques ne constituent pas des services fournis aux entreprises au sens du i du I de l'article 199 undecies B. Ces activités sont celles qui concourent à la gestion et à la maintenance informatique, à la création de logiciels, à la fourniture d'accès à Internet, à l'hébergement de sites et à la création de services en ligne sur Internet.

Lorsque ces activités sont exercées non pour le compte de tiers mais par la société pour son propre compte, les investissements réalisés ne peuvent ouvrir droit à l'aide fiscale que si l'activité de cette société est elle-même éligible.

**86.** Ne relèvent pas du secteur des activités fournis aux entreprises les activités de service relevant du secteur du bâtiment et travaux publics, y compris la location avec opérateur de matériels de construction, ou du secteur des services auxiliaires aux transports (manutention portuaire et aéroportuaire, entreposage notamment).

b) Maintenance, nettoyage, conditionnement à façon et centre d'appel (codification NAF : 747, 748D et 748H)

**87.** Le i du I de l'article 199 undecies B exclut du secteur des services fournis aux entreprises et rend donc éligibles les activités de maintenance, de nettoyage, de conditionnement à façon et de centre d'appel.

**88.** Le secteur de la maintenance comprend les activités qui concourent essentiellement à l'entretien ou à la réparation du matériel technique de production de biens ou de services.

Sont donc concernées les activités qui ont pour objet d'assurer le fonctionnement des installations de production des entreprises, à l'exclusion notamment des activités de conseil (ingénierie, conseil en productique, conseil en informatique industrielle ou en conception industrielle appliquée...). Il n'est pas exigé que l'activité de maintenance soit exercée au profit d'entreprises exerçant des activités éligibles.

**89.** Les activités de nettoyage comprennent notamment toutes les activités de nettoyage courant des locaux, de machines industrielles, les activités de ramonage, de désinfection ou de dératissage ainsi que les activités de nettoyage des véhicules de transports.

**90.** Les activités de conditionnement à façon sont celles exercées pour des tiers et comprennent l'embouteillage, la mise sous emballage ou le conditionnement.

**91.** L'activité de centre d'appel est un service technique intermédiaire en rapport avec le service à la clientèle pour le compte de tiers. Relèvent de ce type d'activité les services de placement de commandes, de traitement de plaintes ou traitant d'activité de vente et de promotion dirigée vers la clientèle.

Lorsque cette activité est exercée non pour le compte de tiers mais par la société elle-même, les investissements réalisés ne peuvent ouvrir droit à l'aide fiscale que si l'activité de cette société est elle-même éligible.

## IX. Le secteur des activités de loisirs, sportives et culturelles (codification NAF : 92)

**92.** Le j du I de l'article 199 undecies B exclut du bénéfice de l'aide fiscale le secteur des activités de loisirs, sportives et culturelles à l'exception, d'une part, de celles qui s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique et ne consistent pas en l'exploitation de jeux de hasard et d'argent et, d'autre part, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

**1. Les activités de loisirs, sportives et culturelles exclues**

**93.** Les activités qui relèvent de ce secteur sont celles qui ont une finalité récréative, culturelle ou sportive. Les activités artistiques de scène ou d'exposition, les activités culturelles, (musées, monuments, bibliothèques, etc.), les activités récréatives (spectacles, divertissements, jeux, etc.) et les activités sportives (organisation d'événements ou pratique sportive) relèvent notamment de ce secteur.

**2. Les activités de loisirs, sportives et culturelles éligibles**

## a) Activités liées au tourisme

**94.** Peuvent toutefois bénéficier de l'aide fiscale les activités qui s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique et ne consistent pas en l'exploitation de jeux de hasard et d'argent.

Pour bénéficier de l'aide fiscale, ces activités doivent s'intégrer directement à un projet hôtelier global ou à une activité touristique. Elles doivent donc s'adresser à une clientèle touristique.

Dès lors que cette dernière condition est remplie, seront notamment supposées s'intégrer à une activité touristique l'exploitation de bases nautiques, de centres balnéaires ou sportifs ou d'un site touristique naturel ou historique permettant d'en développer le caractère attractif.

## b) Secteur de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques

**95.** Les activités qui relèvent du secteur de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques constituent également des activités éligibles. Aux termes de l'article 95 N de l'annexe II, ce secteur comprend les activités exercées, d'une part, par les établissements de production ou d'industries techniques de production et, d'autre part, par les établissements implantés outre-mer qui y assurent la diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, quel que soit le support technique utilisé (film, disque, cassette...).

Sont notamment éligibles au titre de ce secteur, les activités qui concourent à la création ou à l'extension outre-mer de chaînes locales de télévision, de stations de radio ou de studios d'enregistrement, sous réserve de leur autorisation par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Il en est de même des activités exercées par les industries techniques de production implantées outre-mer telles que les studios de prise de vue, auditoriums, salles de montage, laboratoires techniques et ateliers d'effets spéciaux ou d'animation.

Ce secteur regroupe également l'exploitation de salles de cinéma. La réduction d'impôt ne s'applique pas au coût de location des copies diffusées.

L'activité consistant en l'achat-revente de disques, cassettes, vidéodisques, de décodeurs, d'antennes paraboliques ou en la location de ces biens ne se rattache pas à ce secteur mais à celui du commerce ou de la location sans opérateur, secteurs non éligibles.

## X. Le secteur des activités associatives (codification NAF : 91)

**96.** Ce secteur comprend l'ensemble des activités réalisées par des organismes à but non lucratif (associations, fondations, syndicats, etc.) dont la gestion est désintéressée et qui ne concurrencent pas le secteur commercial. Sur ces notions, il convient de se reporter à l'instruction administrative du 15 septembre 1998 (BOI 4 H-5-98).

Relèvent donc notamment de ce secteur pour ce type d'activité, les organisations patronales, consulaires ou professionnelles ainsi que les organisations religieuses ou politiques.

## XI. Autres secteurs d'activité exclus

**97.** Le h du I de l'article 199 undecies B exclut du bénéfice de l'aide fiscale la navigation de croisière, les locations sans opérateurs à l'exception de la location de véhicules automobiles et de navires de plaisance ainsi que la réparation automobile. En application du I de ce même I, les activités postales sont également exclues.

### 1. La navigation de croisière

**98.** Aux termes de l'article 95 P de l'annexe II, les activités qui relèvent du secteur de la navigation de croisière sont celles qui sont organisées sur des navires autorisés à embarquer plus de cinquante passagers.

### 2. Les locations sans opérateur (codification NAF : 71)

**99.** Les activités de location sans opérateur s'entendent des activités de mise à disposition du preneur, contre rémunération, d'un bien meuble corporel défini. La location peut être à court terme ou de longue durée.

La mise à disposition d'un matériel incluant le personnel de conduite nécessaire ne relève pas de ce secteur.

**100.** Conformément au h du I de l'article 199 undecies B, les activités de location de véhicules automobiles, c'est-à-dire des seules voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II à la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, et de navires de plaisance constituent des activités éligibles.

Les navires de plaisance sont les navires utilisés pour une navigation touristique, à des fins exclusivement professionnelles, dans le cadre de relations commerciales normales, transportant moins de douze passagers, ou, pour les navires à voile, moins de trente personnes.

La location de navires sans opérateurs, autres que les navires de plaisance tels qu'ils viennent d'être définis, ne constitue donc pas une activité éligible. En revanche, l'activité d'exploitation directe de tels navires est susceptible de bénéficier de l'aide fiscale sous réserve que cette activité ne relève pas d'un des secteurs exclus et notamment du secteur de la navigation de croisière mentionné au n° 98. (cf. Annexe VII)

### 3. La réparation automobile (codification NAF : 502 et 504)

**101.** Les activités qui relèvent de ce secteur s'entendent de l'ensemble des activités de réparation et d'entretien courant des véhicules automobiles, y compris les activités de dépannage, de remorquage routier et de contrôle technique. En outre, dès lors qu'elles relèvent de l'entretien courant, les activités de lavage de véhicules automobiles, qu'elles soient exercées manuellement ou au moyen de stations automatiques, relèvent de ce secteur.

### 4. Les activités postales (codification NAF : 641)

**102.** Le secteur des activités postales comprend principalement l'activité d'acheminement du courrier et des petits colis à domicile. Relèvent de ce secteur, les activités de collecte, de tri et de transport des lettres et colis postaux, y compris en express, et l'ensemble des services de livraison à domicile.

**103.** Les lettres et colis postaux dont l'acheminement relève de ce secteur sont ceux relevant du service universel postal tel qu'il est défini à l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques, c'est-à-dire les lettres et colis d'un poids inférieur ou égal à vingt kilogrammes, les envois recommandés et les envois à valeur déclarée.

## XII. Cas particulier des activités mixtes

**104.** Dans le cas où, dans un même établissement, une immobilisation est affectée à plusieurs activités dont certaines relèvent de secteurs exclus du champ d'application de la réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 undecies B, celle-ci ne peut être pratiquée qu'à concurrence d'une partie de la valeur de cette immobilisation, qui est déterminée au prorata de son affectation aux activités des secteurs admis au bénéfice de la mesure.



### C. INVESTISSEMENTS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION D'UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC LOCAL A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

**105.** Les investissements doivent être affectés à l'exploitation d'un service public local à caractère industriel et commercial et réalisés, à compter de l'entrée en vigueur de la loi de programme pour l'outre-mer, dans un secteur éligible.

#### I. Contrat de concession

**106.** Le service public local doit être exploité par l'entreprise dans le cadre d'un contrat de concession passé avec la collectivité compétente.

La concession de service public est définie comme le contrat par lequel une personne publique, le concédant, confie pour une durée déterminée à une personne généralement privée, le concessionnaire, l'exécution d'un service public, à ses risques et périls, moyennant la perception d'une redevance sur les usagers.

Le dispositif s'applique exclusivement aux services publics concédés. Les services publics qui seraient exploités dans le cadre d'un autre contrat sont donc exclus du bénéfice de la mesure. Il en est ainsi notamment des services faisant l'objet d'un contrat de gérance ou de régie intéressée et plus généralement de contrats de prestations de services même si ces prestations sont réalisées dans le cadre d'un service public.

**107.** Toutefois, il est admis que les investissements productifs nécessaires à l'exploitation d'un service public local à caractère industriel et commercial affermé puissent ouvrir également droit à réduction d'impôt dans les mêmes conditions que celles prévues pour les investissements affectés à l'exploitation d'une concession de service public.

A cet égard, il est précisé que l'affermage est une convention à durée déterminée par laquelle une personne publique confie à un tiers, le fermier, le droit d'exploiter un service public. Les modalités en sont les suivantes :

- la personne publique affermante fournit à son cocontractant les moyens nécessaires à l'exploitation du service public ;
- le fermier verse à la collectivité publique affermante une redevance forfaitaire, en contrepartie du droit d'exploiter le service public ;
- le fermier gère le service public à ses risques et périls ;
- le fermier se rémunère grâce aux redevances versées par les usagers à l'occasion du service rendu.

#### II. Service public local à caractère industriel et commercial

**108.** Le service public exploité doit présenter un caractère industriel et commercial.

Par ailleurs, le texte vise les services publics locaux. Il s'agit des services dont l'exécution incombe normalement aux territoires, régions, départements, communes et groupements de communes d'outre-mer conformément aux textes en vigueur qui définissent les compétences des collectivités locales. Sont également concernés, les services publics locaux incombant à l'État.

#### III. Nature des biens et affectation finale

**109.** Le seizième alinéa du I de l'article 199 undecies B, dans sa rédaction issue de la loi de programme pour l'outre-mer, précisent que la réduction d'impôt s'applique aux investissements réalisés dans le cadre d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial dans des secteurs éligibles (cf. n<sup>os</sup> 60 à 103) quelles que soient la nature des biens et leur affectation finale.

Ainsi, lorsque l'entreprise concessionnaire réalise un investissement nécessaire à l'exploitation de la concession dans le cadre d'une activité éligible, l'aide fiscale peut être applicable lorsque l'entreprise concessionnaire n'est pas juridiquement propriétaire de cet investissement. La situation visée est celle des biens dits « de retour » qui reviennent obligatoirement à l'autorité concédante en fin de contrat et sont considérés comme lui appartenant ab initio.

### Sous-section 3 : Localisation des investissements éligibles

**110.** Les dispositions de l'article 199 undecies B s'appliquent aux investissements productifs neufs réalisés et exploités exclusivement dans les départements et collectivités d'outre-mer.

S'agissant des activités de transport, les entreprises ou établissements de transport maritime et aérien sont considérés comme exerçant leur activité outre-mer lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le siège et les installations nécessaires à la maintenance des navires ou avions doivent être situés outre-mer ;

- les investissements afférents aux activités de transports maritime et aérien doivent avoir pour objet exclusif un trafic local ou régional (au sens géographique) ; les départements et collectivités d'outre-mer doivent constituer le « nœud » des liaisons maritimes ou aériennes.

L'activité de transport terrestre doit être exercée exclusivement outre-mer.

### Section 4 : Exercice du droit à réduction d'impôt

#### Sous-section 1 : Procédure d'agrément préalable

#### A. RAPPEL DES DISPOSITIONS ISSUES DE L'ARTICLE 19 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2001

**111.** Conformément aux dispositions du II de l'article 199 undecies B<sup>6</sup>, certains investissements ne pouvaient ouvrir droit à réduction d'impôt que s'ils avaient reçu un agrément préalable du ministre chargé du Budget.

Il s'agissait :

- des investissements qui concernaient les secteurs des transports, des services informatiques, de la navigation de plaisance, de la pêche maritime, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques, des investissements portant sur la construction d'hôtels ou de résidences à vocation touristique ou para hôtelière ou la rénovation d'hôtels ainsi que des investissements qui étaient nécessaires à l'exploitation d'un service local à caractère industriel ou commercial concédé ou affermé ;

- des investissements dont le montant total par programme et par exercice était supérieur à 2 000 000 F ou 300 000 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, lorsque le contribuable ne participait pas à l'exploitation au sens du 1<sup>o</sup> bis du I de l'article 156 ;

- des investissements dont le montant total par programme et par exercice était supérieur à 5 000 000 F ou 760 000 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

#### B. DISPOSITIONS ISSUES DE LA LOI DE PROGRAMME POUR L'OUTRE-MER

##### I. Champ d'application

**112.** Conformément aux dispositions du II de l'article 199 undecies B<sup>7</sup>, certains investissements ne peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du Budget. Il s'agit :

- des investissements qui concernent les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile ou concernant la rénovation et la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés ou des entreprises en difficultés, ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial ;

- des investissements dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 300 000 €, lorsque le contribuable ne participe pas à l'exploitation au sens du 1<sup>o</sup> bis du I de l'article 156. Ce seuil s'apprécie au niveau de l'entreprise, société ou groupement qui inscrit l'investissement à l'actif de son bilan ou qui en est locataire lorsqu'il est pris en crédit-bail auprès d'un établissement financier ;

- des investissements dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 1 000 000 €

<sup>6</sup> Dans sa rédaction issue de l'article 19 de la loi de finances pour 2001.

<sup>7</sup> Dans sa rédaction issue de la loi de programme pour l'outre-mer.

L'agrément préalable est délivré dans les conditions prévus au III de l'article 217 undecies.

### 1. Entreprises en difficulté

**113.** Comme indiqué au n° 112 ci-dessus, les investissements envisagés par une entreprise en difficulté, qui exerce une activité éligible telle que définie au I de l'article 199 undecies B, ne peuvent ouvrir droit à déduction, quel que soit le département ou la collectivité d'outre-mer concerné, que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget.

Les entreprises qui sont en difficulté pour l'application du II de l'article 199 undecies B sont celles qui le sont au sens de l'article 44 septies.

### 2. Appréciation des seuils de 300 000 € et 1 000 000 €

**114.** Les seuils de 300 000 € et de 1 000 000 € s'apprécient par programme d'investissements et par exercice.

Le programme d'investissements s'apprécie tout d'abord au niveau de l'exploitant outre-mer et ensuite, le cas échéant, au niveau du bailleur lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire.

a) Appréciation du seuil de 1 000 000 €

**115.** Un programme d'investissements s'entend des acquisitions de biens simultanées ou successives sur un exercice ou sur plusieurs exercices, sous réserve dans cette seconde hypothèse que les investissements soient indissociables et aient une finalité commune, quelles que soient les modalités de leur financement (déduction directe, souscription au capital, prise en location longue durée, crédit-bail, subventions, ...).

Lorsque le montant du programme excède 1 000 000 €, l'entreprise exploitante doit solliciter un agrément.

Le programme d'investissements est apprécié en globalisant les investissements financés, en tout ou partie, dans le cadre des dispositions des I, II et II ter de l'article 217 undecies, de celles de l'article 199 undecies B et des f. et g. du 2. de l'article 199 undecies A.

**116.** Exemple

Construction d'une usine, puis acquisition des matériels destinés à l'équiper. L'ensemble (construction de l'usine et acquisition de matériels) constitue un programme d'investissements qui devra être soumis à agrément si le seuil de 1 M€ est dépassé, même si le programme est réalisé sur plus d'un exercice.

b) Appréciation du seuil de 300 000 €

**117.** Lorsque les investissements sont réalisés par un contribuable qui ne participe pas à l'exploitation au sens des dispositions du 1° bis du I de l'article 156, un agrément est nécessaire si le programme excède 300 000 €.

Les situations ainsi visées sont notamment celles dans lesquelles les investissements acquis par une EURL, une SNC ou un GIE dont les associés ou membres donnent les biens acquis en location à une ou plusieurs entreprises qui les exploitent outre-mer.

Le programme d'investissements s'entend dans ce cas de l'ensemble des acquisitions de biens réalisées par le même bailleur au titre d'un même exercice et ce quels que soient le nombre et l'identité des locataires, les collectivités concernées, la nature et la finalité économique de chacun des investissements réalisés.

### II. Dispense d'agrément

**118.** Le 3 du III de l'article 217 undecies prévoit, sous certaines conditions, une dispense d'agrément pour les investissements de faible importance réalisés par les entreprises déjà implantées outre-mer ou pour les investissements donnés en location à une telle entreprise. Il est précisé qu'en application de l'article 217 duodecies, ces dispositions sont applicables, aux investissements donnés en location à une entreprise implantée dans les collectivités d'outre-mer.

Les conditions d'application sont les suivantes :

- l'entreprise qui réalise l'investissement ou qui le reçoit en location doit justifier, à la date de réalisation de l'investissement, d'une exploitation effective depuis au moins deux ans outre-mer dans l'un des secteurs éligibles au bénéfice de l'aide fiscale et soumis à l'agrément préalable du ministre au premier euro ;

- le montant des investissements envisagés ne doit pas excéder 300 000 €, ce montant étant apprécié par programme et exercice. Ainsi, l'entreprise qui répartit sur deux exercices la réalisation d'un programme dont le montant global excède 300 000 € doit se soumettre à la procédure d'agrément préalable même si, au titre de chacun des exercices concernés pris isolément, les investissements envisagés sont inférieurs au seuil de 300 000 €. Il en est de même si une entreprise réalise, au cours d'un même exercice, deux programmes dont le montant unitaire est inférieur à 300 000 €, mais dont la somme excède ce seuil.

Le programme d'investissements est apprécié en globalisant, le cas échéant, les investissements financés en tout ou partie, dans le cadre des dispositions des I et II de l'article 217 undecies, de l'article 199 undecies B et des f. et g. du 2. de l'article 199 undecies A.

Par ailleurs, s'agissant des biens acquis par voie de crédit-bail, le seuil de 300 000 € est apprécié chez le crédit-preneur en tenant compte du montant total de l'investissement qui ouvre droit à son profit à l'aide fiscale pour investissement outre-mer.

**119.** Les entreprises, propriétaires de l'investissement, qui remplissent les conditions posées par le législateur à la dispense d'agrément doivent joindre à leur déclaration de résultat un état récapitulatif des investissements réalisés au cours de l'exercice et au titre desquels elles entendent bénéficier de la réduction d'impôt (un modèle de l'état récapitulatif est fourni à titre indicatif en annexe VI).

Lorsque l'investissement est réalisé dans le cadre d'un schéma locatif, l'état récapitulatif doit être fourni par l'entreprise bailleuse.

**120.** Lorsque l'entreprise s'est placée à tort dans le champ d'application de la dispense d'agrément, la réduction d'impôt initialement pratiquée fait l'objet d'une reprise intégrale au titre de l'exercice au cours duquel elle a été pratiquée sans préjudice de l'application des sanctions de droit commun.

### III. Conditions d'octroi de l'agrément

**121.** Les investissements doivent, indépendamment du respect des conditions de droit commun prévues au I de l'article 199 undecies B, remplir les conditions suivantes :

- l'investissement doit présenter un intérêt économique pour la collectivité dans laquelle il est réalisé.

L'existence de cet intérêt économique est notamment appréciée au regard de la rentabilité économique intrinsèque de l'opération envisagée, de son adéquation avec les besoins de la collectivité et de ses retombées prévisibles sur l'économie locale, étayées d'éléments tangibles (en particulier en matière de création d'emplois). L'intérêt économique s'apprécie également au regard de l'effet incitatif de l'aide fiscale : celle-ci doit être nécessaire à la réalisation de l'investissement. Il est en effet rappelé que l'aide fiscale doit avoir pour objet et pour effet la compensation des difficultés économiques ou de financement spécifiquement liées à l'activité outre-mer ;

- l'investissement ne doit pas porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, constituer une menace contre l'ordre public ou laisser présumer l'existence de blanchiment d'argent ;

- l'investissement doit poursuivre comme l'un de ses buts principaux la création ou le maintien d'emplois dans le département dans lequel il est réalisé ;

- l'investissement doit s'intégrer dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et de développement durable.

Cette condition permet de vérifier que les investissements projetés garantissent, tant par le choix de leur emplacement que par leurs caractéristiques techniques ou esthétiques, le respect de l'environnement et des sites naturels du département ou collectivité d'outre-mer concerné ;

- l'investissement doit garantir la protection des investisseurs et des tiers.

A cet égard, les structures adoptées ne doivent pas avoir pour effet de faire supporter à l'investisseur ou aux tiers un risque qu'ils ne sont pas en mesure d'évaluer avec précision.

**122.** L'octroi de l'agrément est également subordonné au respect par les bénéficiaires directs ou indirects de leurs obligations fiscales et sociales et à l'engagement pris par ces mêmes bénéficiaires que puissent être vérifiées sur place les modalités de réalisation et d'exploitation de l'investissement aidé.

Pour la délivrance de l'agrément, le respect des obligations fiscales et sociales s'apprécie à la date de délivrance de l'agrément. De plus, le non-respect ultérieur de ces obligations, durant la période d'application de l'agrément, peut conduire au retrait de celui-ci dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies A.

#### IV. Procédure et délai

**123.** Sous réserve des précisions suivantes, il convient de se reporter à la documentation administrative de base 4 A 2144, n<sup>os</sup> 114 à 122 datée du 9 mars 2001.

##### 1. Autorité qui délivre l'agrément

**124.** En application de l'article 170 decies de l'annexe IV au code général des impôts, l'examen de la demande et la décision relèvent de la compétence du ministre du Budget lorsque :

- le programme d'investissements est d'un montant supérieur à 1,5 M€ ;
- il est réalisé dans plus d'un département d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, dans les Iles Wallis-et-Futuna et les Terres Australes et Antarctiques Françaises ;
- il s'agit d'investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article 217 undecies du code général des impôts, de souscriptions au capital des sociétés concessionnaires mentionnées au troisième alinéa du II du même article ;
- il s'agit de souscriptions au capital des sociétés en difficulté visées au II bis de l'article précité.
- et enfin, lorsque l'affaire est évoquée par le ministre.

**125.** Dans les autres cas, l'examen de la demande et la décision relèvent normalement pour les départements d'outre-mer de la compétence du Directeur des services fiscaux du département dans lequel est réalisé le programme d'investissements.

**126.** L'agrément est accordé ou refusé après avis du ministre chargé de l'outre-mer.

Aux termes de l'article 140 terdecies de l'annexe II, pour l'application du III de l'article 217 undecies, l'avis du ministre en charge de l'outre-mer est donné dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la demande par le ministre chargé du budget.

Lorsque le ministre chargé du budget a déconcentré son pouvoir de décision aux directeurs des services fiscaux des départements d'outre-mer, en application des dispositions du I de l'article 1649 nonies, l'avis du ministre chargé de l'outre-mer est remplacé par celui du préfet du département d'outre-mer concerné.

##### 2. Délai de réponse

**127.** L'octroi de l'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois. Ce délai court à compter de la réception de la demande, qui peut être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, par le service compétent, tel que désigné ci-dessus, qui en accuse réception et procède à l'instruction de l'affaire. Ce délai est ramené à deux mois lorsque la décision est prise et notifiée par l'un des directeurs de services fiscaux des départements d'outre-mer.

**128.** Dans le cas où la demande ne comporte pas de renseignements suffisants pour apprécier la portée exacte du projet et le respect des conditions posées à l'octroi de l'agrément, des informations complémentaires peuvent être demandées par l'administration. Un nouveau délai de deux ou trois mois court alors à compter de la date à laquelle l'ensemble des renseignements complémentaires sollicités dans la demande de renseignement est fourni.

**129.** Le délai de deux ou trois mois n'est, en revanche, que suspendu en cas de notification du projet pour examen et avis de la Commission Européenne. Le délai déjà écoulé est maintenu et recommence à courir à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Européenne.

Il est en effet rappelé que par deux décisions rendues les 28 novembre 2001 et 11 novembre 2003, la Commission européenne a demandé que les autorités françaises lui notifient, pour approbation au regard des règles communautaires, certains investissements en fonction de leur importance ou des secteurs d'activité qu'ils visent, en particulier :

- les investissements d'un montant élevé : à savoir 25 M€ lorsqu'ils sont réalisés par des petites et moyennes entreprises au sens communautaire et les investissements qui entrent dans le champ de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur des grands projets d'investissement<sup>8</sup> ;

- les investissements dans les secteurs de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'automobile, du transport aérien ;

- les investissements concernant les entreprises en difficulté.

### 3. Intervention des commissions consultatives

**130.** Le deuxième alinéa du 2 du III de l'article 217 undecies prévoit que lorsque l'administration envisage de refuser de délivrer un agrément, elle doit en informer le contribuable par un courrier qui interrompt le délai de deux ou trois mois et lui offre la possibilité, s'il le sollicite, de saisir, dans un délai de quinze jours, une commission consultative.

La composition, les attributions et le fonctionnement des commissions consultatives sont définis aux articles 46 quaterdecies V à 46 quaterdecies X de l'annexe III, issus du décret n° 2004-14 du 5 janvier 2004.

**131.** La commission consultative est nationale lorsque l'agrément est délivré par le ministre chargé du budget ou locale lorsqu'il est délivré par le directeur des services fiscaux du département dans lequel le programme d'investissements doit être réalisé.

La commission dispose d'un délai de deux mois pour rendre, selon qu'elle est locale ou nationale, un avis motivé au ministre chargé du budget ou au directeur des services fiscaux concerné sur le respect des conditions prévues au 1 du III de l'article 217 undecies (cf. n<sup>os</sup> 121 et 122).

**132.** L'autorité chargée de délivrer l'agrément, dispose, à compter de la réception de l'avis de la commission, d'un nouveau délai d'instruction de deux ou trois mois. En l'absence de saisine de la commission, ce nouveau délai court à compter de l'expiration du délai de quinze jours.

#### Sous-section 2 : Modalités de détermination de la réduction d'impôt

### A. BASE DE LA REDUCTION D'IMPÔT

**133.** La valeur des immobilisations à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt correspond à leur prix de revient hors TVA récupérable pour lequel elles sont inscrites au bilan de l'entreprise propriétaire et qui sert de base au calcul des amortissements déductibles du résultat fiscal<sup>9</sup>, diminué de la fraction de ce prix de revient financé par une subvention publique.

Cette règle a une portée générale. Elle s'applique non seulement aux acquisitions ou aux créations de biens réalisés par l'entreprise utilisatrice, mais aussi pour les biens pris en crédit-bail<sup>10</sup> ou donnés en location dans le cadre des dispositions prévues au dernier alinéa du I de l'article 199 undecies B (cf. n<sup>os</sup> 13 à 20).

**134.** Les subventions publiques s'entendent des aides financières accordées par les institutions européennes, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère industriel et commercial ou à caractère administratif<sup>11</sup>.

Les aides versées par l'État comprennent notamment la TVA qui, en application d'une décision ministérielle du 2 novembre 1953, est récupérable sur les biens exonérés de cette taxe en application du 5° du 1 de l'article 295.

---

<sup>8</sup> Encadrement des aides régionales en faveur des grands projets d'investissements, JOCE C 70/8 du 19 mars 2002.

<sup>9</sup> S'agissant des voitures particulières, seule la fraction fiscalement amortissable en vertu de l'article 39-4 peut ouvrir droit à réduction d'impôt.

<sup>10</sup> Le prix de revient à retenir est alors le prix pour lequel le bien acquis par la société de crédit-bail est inscrit au bilan de cette société.

<sup>11</sup> Ces subventions sont susceptibles de bénéficier de l'étalement d'imposition prévu à l'article 42 septies.

Dans l'hypothèse où, afin de contourner la règle prévoyant l'exclusion des subventions publiques de la base défiscalisable, une personne, qui a directement bénéficié de subventions publiques pour l'acquisition ou la création d'un investissement productif, le cède à la structure de défiscalisation peu de temps après son acquisition ou son achèvement et avant toute mise en service, il convient d'apprécier le montant des subventions publiques en tenant compte également de celles obtenues par l'entreprise cédante. Cette règle concerne notamment les schémas dans lesquels l'exploitant fait l'acquisition de l'investissement et bénéficie à ce titre de la récupération de la TVA mentionnée à l'alinéa précédant puis le revend immédiatement à la structure de défiscalisation.

Dans l'hypothèse où la TVA ne serait pas récupérée par l'entreprise propriétaire qui inscrit le bien à son actif mais par un tiers dans le cadre d'un transfert de droit, le montant de cette TVA devra être déduit de la base de la réduction d'impôt.

De même, il y a lieu de tenir compte de la subvention obtenue par le crédit-bailleur pour apprécier le montant de la réduction d'impôt pouvant être pratiquée par le crédit-preneur. Inversement, en cas de location simple, la subvention obtenue par le locataire vient en diminution de la base défiscalisable par le bailleur.

Les sommes qui revêtent le caractère de prêts ou d'avances remboursables ne sont pas concernées par cette limitation.

De même, aux termes de l'article 199 undecies C, les aides octroyées par les collectivités d'outre-mer dans le cadre de leur compétence fiscale propre sont sans incidence pour la détermination du montant des dépenses éligibles retenues pour l'application de l'article 199 undecies B.

Seules sont ici visées les aides fiscales octroyées par les collectivités qui bénéficient de l'autonomie fiscale. Les subventions publiques versées par ces collectivités viennent en diminution du montant des dépenses éligibles retenues pour l'application de l'article 199 undecies B.

**135.** Les subventions concernées sont celles octroyées pour le financement des immobilisations éligibles au régime d'aide fiscale. Lorsqu'une subvention est octroyée pour l'acquisition ou la création de plusieurs immobilisations éligibles dont le prix de revient total excède le montant de la subvention, la décision d'octroi doit en principe fixer sa répartition entre les immobilisations. Si tel n'est pas le cas, la subvention doit être répartie, à titre de règle pratique, proportionnellement au prix de revient de chacune de ces immobilisations.

**136.** Par ailleurs, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 95 Q de l'annexe II, le montant de la réduction d'impôt doit être déterminé en tenant compte non seulement du montant des subventions publiques obtenues au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déduction doit être pratiquée, mais également du montant des subventions demandées mais non encore accordées à cette date.

S'il y a lieu, la régularisation de la base de la réduction d'impôt est effectuée par voie de réclamation<sup>12</sup>.

Les subventions obtenues ou dont le montant accordé aurait été augmenté, ultérieurement, doivent être prises en compte pour le calcul de la réduction d'impôt et donner lieu au dépôt d'une déclaration rectificative au titre de l'année au cours de laquelle la réduction d'impôt a été pratiquée.

Enfin, conformément aux règles communautaires :

- le cumul d'aides diverses est admis dans la limite des plafonds autorisés pour un programme d'investissements donné. A cet égard, il est précisé que les entreprises situées dans les départements d'outre-mer peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'aides à l'investissement d'une intensité, jusqu'au 31 décembre 2006, de 75 % de l'équivalent subvention net (ESN) pour les entreprises répondant à la définition communautaire de PME<sup>13</sup>, de 65 % ESN pour les autres. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le plafond d'intensité de l'aide, exprimée en équivalent subvention brut (ESB), dépend du PIB par habitant et de la taille de l'entreprise (pour plus de précisions, cf. les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013, publiées au JO de l'Union Européenne C 54 du 4 mars 2006) ;

- il n'est pas possible de cumuler plusieurs dispositifs d'aides notifiés au titre d'un même programme d'investissements.

<sup>12</sup> Lorsqu'un agrément a été délivré, il y a lieu, dans cette situation, d'en demander la révision.

<sup>13</sup> Règlement (CE) n° 70/2001 du 12.01.2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides aux petites et moyennes entreprises – JO L 10 du 13.01.2001.

**Exemple n° 1****137. Hypothèses**

Une entreprise a perçu une subvention publique d'un montant de 90 000 € pour l'acquisition de deux immobilisations neuves dont l'une seulement est affectée à une activité éligible au régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer.

Les prix de revient hors taxes de ces immobilisations s'établissent comme suit :

- immobilisation A (affectée à une activité éligible) : 500 000 €

- immobilisation B (affectée à une activité non éligible) : 250 000 €

La décision d'octroi de la subvention ne précise pas la répartition de la subvention entre les deux immobilisations.

**Solution**

Le montant de la subvention d'équipement doit être réparti entre ces deux immobilisations proportionnellement à leurs prix de revient respectifs :

- fraction du montant de la subvention affectée à l'immobilisation A :

$$90\,000\text{ €} \times \frac{500\,000\text{ €}}{(500\,000\text{ €} + 250\,000\text{ €})} = 60\,000\text{ €}$$

- fraction de la subvention affectée à l'immobilisation B :

$$90\,000\text{ €} \times \frac{250\,000\text{ €}}{(500\,000\text{ €} + 250\,000\text{ €})} = 30\,000\text{ €}$$

La base de la réduction d'impôt correspondant à l'immobilisation A est égale à son prix de revient hors taxe, diminué de la fraction de la subvention qui lui a été affectée, soit :

$$500\,000\text{ €} - 60\,000\text{ €} = 440\,000\text{ €}$$

**Exemple n° 2****Hypothèses**

**138.** Une entreprise a perçu une subvention d'équipement de 100 000 € pour l'acquisition d'un investissement productif neuf affecté à deux activités, dont l'une n'est pas éligible au régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer.

Le prix de revient hors taxes de cet investissement s'élève à 400 000 €. Les données fournies par la comptabilité analytique de l'entreprise ont montré que la durée d'utilisation du bien pour l'activité éligible représente 60 % de sa durée d'utilisation totale.

**Solution**

La fraction du prix de revient de l'investissement ouvrant droit à réduction d'impôt est égale au produit de la différence entre ce prix hors taxe et le montant de la subvention par le pourcentage d'utilisation de l'investissement pour les besoins de l'activité éligible, soit :

$$(400\,000\text{ €} - 100\,000\text{ €}) \times 60\% = 180\,000\text{ €}$$

**B. MONTANT DE LA REDUCTION D'IMPOT****I. Taux de droit commun**

**139.** Le montant de la réduction d'impôt est en principe égal à 50 % du prix de revient de l'investissement éligible tel qu'il vient d'être défini aux n<sup>os</sup> 133 à 136 (dix-septième alinéa du I de l'article 199 undecies B).

**II. Taux majorés**

**140.** Le taux de la réduction d'impôt peut être majoré pour certains types d'investissements.



## **1. Rappel des dispositions applicables dans le cadre du régime issu de l'article 19 de la loi de finances pour 2001**

**141.** Conformément aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article 199 undecies B<sup>14</sup>, le montant de la réduction d'impôt était en principe égal à 50 % du prix de revient de l'investissement éligible. Ce taux était porté à 60 % pour les investissements réalisés en Guyane, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Wallis-et-Futuna ainsi que pour les travaux de rénovation d'hôtel.

## **2. Investissements réalisés en Guyane, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Wallis et Futuna**

**142.** Le taux de la réduction d'impôt est porté à 60 % pour les investissements réalisés en Guyane dans les limites définies par les règles communautaires relatives aux aides d'Etat, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Wallis-et-Futuna (dix-septième alinéa du I de l'article 199 undecies B).

Les limites définies par les règles communautaires relatives aux aides d'Etat applicables en Guyane concernent plus particulièrement le secteur agricole. En effet dans ce secteur, l'article 7 du règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999, applicable jusqu'au 31 décembre 2006, limite la valeur totale de l'aide, exprimée en pourcentage du volume d'investissement éligible, à 50 %. Dès lors, et conformément à la décision de la Commission européenne du 11 novembre 2003, seul le taux de droit commun de 50 % s'applique aux investissements réalisés directement dans le secteur agricole en Guyane.

Lorsque l'investissement n'est pas réalisé directement par l'exploitant mais est mis à sa disposition dans les conditions prévues au dernier alinéa du I de l'article 199 undecies B, les plafonds d'intensité d'aide fixés par les règles communautaires peuvent ne pas faire obstacle à l'application du taux de 60 % dès lors que dans cette hypothèse, l'exploitant ne reçoit qu'une fraction de la réduction d'impôt.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et conformément à l'article 89 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, cette limite de 50% n'est plus applicable.

## **3. Investissements réalisés dans le secteur de la production d'énergie renouvelable**

**143.** Les taux de 50 % et de 60 % mentionnés aux n<sup>os</sup> 139 et 142 sont majorés de dix points pour les investissements réalisés dans le secteur de la production d'énergie renouvelable (dix-septième alinéa du I de l'article 199 undecies B).

Le secteur de la production d'énergie renouvelable s'entend de la production d'énergie, électrique ou thermique, en vue de la revente. Les investissements destinés à l'auto-consommation en matière d'énergie relèvent du taux applicable, selon le secteur géographique, à l'activité de l'entreprise.

Les énergies renouvelables sont les énergies hydrauliques, éoliennes, solaire, géothermique ou provenant de la valorisation des déchets urbains solides, des bois et déchets de bois ou des résidus de récoltes. Sont également concernés les filières Biogaz et Biocarburant.

## **4. Investissements réalisés dans le secteur de la navigation de plaisance (cf. Annexe VII)**

**144.** Le taux de la réduction d'impôt est porté à 70 % pour les investissements réalisés dans le secteur de la navigation de plaisance dans les départements d'outre-mer (dix-septième alinéa du I de l'article 199 undecies B).

Le secteur de la navigation de plaisance comprend les activités de construction de navires de plaisance, de réparation et d'aménagement de ces navires ainsi que leur location avec ou sans équipage à l'exclusion des activités d'achat-revente.

Les navires de plaisance sont les navires utilisés pour une navigation touristique, à des fins exclusivement professionnelles, dans le cadre de relations commerciales normales, transportant moins de douze passagers, ou, pour les navires à voile, moins de trente personnes.

## **5. Travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés**

**145.** Le taux de la réduction d'impôt est également majoré pour les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de villages de vacances classés (dix-septième et dix-huitième alinéas du I de l'article 199 undecies B).

---

<sup>14</sup> Dans sa rédaction issue de l'article 19 de la loi de finances pour 2001.

Il est porté à 70 % pour les travaux réalisés dans les départements d'outre-mer et à 60 % pour les travaux réalisés dans les collectivités d'outre-mer. S'agissant de la définition des travaux éligibles à ces taux majorés, il convient de se reporter aux n<sup>os</sup> 32 à 37 de la présente instruction. Les travaux entraînant la création d'une extension de l'établissement ne constituent pas des travaux de rénovation ou de réhabilitation et n'ouvrent donc droit qu'au taux de 50 % ou 60 % selon la localisation géographique.

En outre, le secteur de l'hôtellerie classée dans les départements d'outre-mer bénéficie de mesures spécifiques (cf. infra Chapitre 2).

### **C. REPARTITION DE LA REDUCTION D'IMPÔT POUR LES INVESTISSEMENTS REALISES DANS LE CADRE DE SOCIETES ET GROUPEMENTS FISCALEMENT TRANSLUCIDES**

**146.** Lorsque l'investissement est réalisé par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou par un groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C, le montant global de la réduction d'impôt doit être déterminé dans les conditions mentionnées aux n<sup>os</sup> 139 à 145 et celle-ci est ensuite pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits aux résultats détenus directement, ou par l'intermédiaire d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, dans la société ou le groupement.

#### **Exemple**

##### **Hypothèses**

**147.** Une société en nom collectif X, soumise au régime fiscal prévu à l'article 8, a réalisé en 2003 un investissement productif neuf en Guyane dans le secteur de l'industrie dont le prix de revient s'élève à 220 000 €.

Elle a reçu pour financer cet investissement une subvention de 20 000 €.

Cette société est détenue par deux personnes physiques A et B, fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B, détenant respectivement 60 % et 40 % de ses droits à résultats.

##### **Solution**

L'assiette de la réduction d'impôt est égale au montant hors taxe de l'investissement productif diminué de la fraction de ce prix de revient financée par une subvention publique (cf. n<sup>os</sup> 125 à 128), soit :

$$220\ 000\ € - 20\ 000\ € = 200\ 000\ €$$

Le taux de réduction d'impôt est de 60 %.

En conséquence, le montant de la réduction d'impôt s'élève à :

$$200\ 000\ € \times 60\ \% = 120\ 000\ €$$

Les associés personnes physiques A et B pourront imputer sur leur impôt sur le revenu respectif une réduction d'impôt égale au produit de la réduction d'impôt par le pourcentage des droits qu'ils détiennent dans la société X, soit :

$$\text{- associé A : } 120\ 000\ € \times 60\ \% = 72\ 000\ €$$

$$\text{- associé B : } 120\ 000\ € \times 40\ \% = 48\ 000\ €$$

#### Sous-section 3 : Année au titre de laquelle la réduction d'impôt est pratiquée

**148.** Conformément aux dispositions du vingtième alinéa du I de l'article 199 undecies B, la réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé. Le premier alinéa de l'article 95 Q de l'annexe II prévoit que l'année de réalisation de l'investissement s'entend de l'année au cours de laquelle l'immobilisation est créée, c'est-à-dire achevée, par l'entreprise ou lui est livrée au sens de l'article 1604 du code civil, ou est mise à disposition dans le cadre d'un contrat de crédit-bail. En cas de vente avec réserve de propriété, la non-réalisation éventuelle de cette vente entraîne la reprise de la réduction d'impôt opérée.

Conformément à cette règle, les immobilisations non achevées au 31 décembre d'une année ne peuvent donner lieu à réduction d'impôt au titre de cette année alors même que l'entreprise, dans le cadre de laquelle cet investissement est réalisé, en devient propriétaire au fur et à mesure de leur fabrication. Dans le cas de la construction d'ensembles comprenant divers éléments ayant une unité propre et une affectation particulière, les contribuables peuvent pratiquer les réductions d'impôt afférentes à chacun de ces éléments ou groupes d'éléments, y compris les sols et terrains correspondants dans les limites prévues au n<sup>o</sup> 24, au titre des années au cours desquelles les éléments ou groupes d'éléments ont été achevés ou livrés.

## Sous-section 4 : Modalités d'utilisation de la réduction d'impôt

**A. BASE D'IMPUTATION DE LA REDUCTION D'IMPOT**

**149.** Conformément aux dispositions du 5 du I de l'article 197, la réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 undecies B s'impute sur l'impôt sur le revenu résultant de l'application du barème progressif, y compris sur l'impôt sur le revenu déterminé selon le système du quotient, à l'exclusion, par conséquent, de l'impôt proportionnel sur les plus-values.

**150.** L'impôt résultant de l'application du barème progressif s'entend :

- après application éventuelle de la décote prévue au 4 du I de l'article 197, de l'abattement de 30 ou 40 % sur le montant de l'impôt sur le revenu dû par les contribuables domiciliés dans les départements d'outre-mer prévu au 3 du I de l'article précité, de toutes autres réductions d'impôt dont pourrait par ailleurs bénéficier le contribuable à raison des dépenses payées au cours de l'année d'imposition et de la réduction d'impôt sur le revenu pour les enfants à charge poursuivant leurs études ;

- mais avant imputation des avoirs fiscaux, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires de l'impôt sur le revenu.

**151.** Dès lors que l'impôt dû s'apprécie avant déduction de la réduction d'impôt pour investissement outre-mer, l'impôt correspondant à la reprise ultérieure de la réduction d'impôt, notamment en cas de non-respect de l'engagement de conservation de l'investissement, des parts ou actions (cf. n<sup>os</sup> 16, 17 et 170 à 177), ne pourra pas être acquitté, conformément à l'article 95 S de l'annexe II, par l'imputation d'une nouvelle réduction d'impôt pour investissement outre-mer.

Il en est de même en ce qui concerne l'impôt sur le revenu résultant des réintégrations éventuelles des réductions d'impôt pratiquées en application des dispositions des articles 199 undecies et 199 undecies A ainsi que des réintégrations au revenu net global des sommes antérieurement déduites, conformément au dispositif prévu à l'article 163 terdecies ou de la majoration du revenu global pratiquée en application des vingt-troisième, vingt-cinquième ou vingt-sixième alinéas du I de l'article 199 undecies B.

**B. UTILISATION DE LA REDUCTION D'IMPOT**

**152.** L'utilisation de la réduction d'impôt varie, d'une part, selon que les investissements productifs ouvrant droit à réduction d'impôt sont réalisés par des contribuables agissant ou non à titre professionnel au sens des dispositions du 1<sup>o</sup> bis du I de l'article 156 et, d'autre part, selon la date de réalisation de l'investissement.

## I. Contribuables agissant à titre non professionnel

**1. Dispositions applicables pour les investissements réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2002**

**153.** La réduction d'impôt pratiquée par les contribuables qui n'agissent pas à titre professionnel était soumise à un double plafonnement (sixième alinéa du I de l'article 199 undecies B dans sa rédaction issue de l'article 19 de la loi de finances pour 2001). D'une part, elle ne pouvait pas excéder 50 % de l'impôt dû au titre d'une année, avant application de cette réduction. D'autre part, l'excédent éventuel, dans la limite du solde de l'impôt dû, s'imputait uniquement sur l'impôt dû au titre de l'année suivante exclusivement, dans la même limite de 50 %, diminuée, le cas échéant, du montant de la réduction d'impôt afférente aux investissements de cette même année.

L'impôt servant de référence au plafonnement correspond à l'impôt qui constitue la base d'imputation de la réduction d'impôt telle qu'elle a été déterminée aux n<sup>os</sup> 149 à 151.

Il est rappelé qu'il suffit que la participation de l'un des membres du foyer fiscal de l'investisseur à une activité revête un caractère professionnel, pour que cette activité soit considérée comme étant exercée à titre professionnel par l'investisseur lui-même. Ainsi, lorsqu'une personne physique est associée d'une société soumise au régime fiscal des sociétés de personnes sans qu'elle participe à l'activité de cette société, elle sera néanmoins considérée comme agissant à titre professionnel si, par exemple, son conjoint, même séparé de biens, mais soumis à une imposition commune, participe personnellement, directement et de manière continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité en cause<sup>15</sup>.

<sup>15</sup> Sur la notion d'exercice d'une activité à titre professionnel, il convient de se reporter à la documentation administrative de base 4 A 31 et suivants du 9 mars 2001.

**154.** La fraction de la réduction d'impôt qui n'avait pu, du fait de l'application de la règle du plafonnement décrite aux n° 153, être imputée sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de réalisation de l'investissement, pouvait être imputée sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année suivante exclusivement.

**155.** Cette imputation était cependant soumise à une double limitation :

- d'une part, elle ne pouvait excéder le solde de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année précédente. Il s'agit de l'impôt sur le revenu dû tel que défini aux n°s 149 à 151 diminué de la fraction de la réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 undecies B qui avait pu être imputée sur cet impôt ;

- d'autre part, l'imputation était également limitée à 50 % de l'impôt sur le revenu de l'année au titre de laquelle le solde de la réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 undecies B était reporté, c'est-à-dire l'année suivant celle de réalisation de l'investissement.

**156.** Le reliquat de la réduction d'impôt qui n'avait pu être imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année qui suivait la réalisation de l'investissement, dans les conditions prévues au numéro précédent, était définitivement perdu.

**157.** Cette limite de 50 % s'appréciait dans les mêmes conditions que le plafonnement de la réduction d'impôt imputée l'année précédente (cf. n° 153). Toutefois, lorsque le contribuable bénéficiait à nouveau d'une réduction d'impôt pour un investissement outre-mer réalisé l'année au titre de laquelle une fraction de la réduction d'impôt de l'année précédente est reportée, cette limite d'imputation du solde de la première réduction d'impôt était diminuée de la nouvelle réduction d'impôt pratiquée à raison du second investissement.

Ainsi, dans l'hypothèse où la seconde réduction d'impôt atteignait le plafond de 50 %, le reliquat de la réduction pratiquée au titre du premier investissement ne pouvait donc être imputé et était en conséquence définitivement perdu.

**158.** La deuxième réduction d'impôt était, quant à elle, plafonnée, dans les conditions mentionnées aux n° 153, sans tenir compte de l'imputation éventuelle sur l'impôt de référence du reliquat de la réduction d'impôt correspondant au premier investissement.

## **2. Dispositions applicables pour les investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003**

**159.** Les 8° et 9° de l'article 21 et l'article 39 de la loi de programme pour l'outre-mer suppriment le mécanisme de plafonnement, applicable aux contribuables qui n'agissent pas à titre professionnel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Les réductions d'impôt obtenues au titre des années 2003 et suivantes pourront donc absorber la totalité de leur impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé.

Le régime applicable aux contribuables agissant à titre non professionnel est, à compter de 2003, identique à celui décrit aux n°s 160 à 164.

### **II. Contribuables agissant à titre professionnel**

#### **1. Utilisation et report de la réduction d'impôt**

**160.** Les contribuables agissant à titre professionnel au sens des dispositions du 1° bis du I de l'article 156, ne sont soumis à aucun plafonnement quelle que soit la date de l'investissement. La réduction d'impôt pourra donc absorber la totalité de leur impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé.

Conformément aux dispositions du vingt-et-unième alinéa du I de l'article 199 undecies B, si le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent constitue une créance sur l'Etat d'égal montant.

**161.** Cette créance peut être utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivant celle au cours de laquelle l'investissement a été réalisé.

Ce report sur cinq ans n'est soumis à aucun plafonnement.

L'impôt sur lequel est imputée la réduction d'impôt est déterminé dans les conditions mentionnées aux n°s 149 à 151.

**162.** La fraction non utilisée dans le délai visé au n° 161 est remboursée au contribuable à l'expiration de cette période dans la limite d'un montant d'investissement initial de 10 000 000 F ou 1 525 000 €<sup>16</sup>. Conformément aux dispositions de l'article 95 R de l'annexe II, ce seuil s'apprécie par rapport au montant total des investissements réalisés au titre de la même année.

---

<sup>16</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 95 S de l'annexe II, cette créance ne peut être utilisée pour le paiement de l'impôt résultant des reprises de réductions d'impôt antérieurement pratiquées en application des dispositions des huitième, dixième et onzième alinéas du I de l'article 199 undecies B, ni des reprises de réduction d'impôt pratiquées en application des articles 199 undecies et 199 undecies A ainsi que pour le paiement de l'impôt résultant des réintégrations au revenu net global des sommes antérieurement déduites conformément au dispositif prévu à l'article 163 ter viciés ou de la majoration du revenu global pratiquée en application des vingt-troisième, vingt-cinquième ou vingt-sixième alinéas du I de l'article 199 undecies B.

**163.** Lorsque l'investissement est réalisé par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C, le seuil mentionné supra s'apprécie au niveau de chaque associé en retenant, pour chacun d'eux, comme prix de revient de l'investissement, la fraction de ce prix correspondant à ses droits aux résultats dans la société ou le groupement ayant réalisé l'investissement.

**164.** Enfin, lorsqu'un contribuable a réalisé des investissements outre-mer ouvrant droit à réduction d'impôt au titre de plusieurs années, dont le montant total excède, pour une ou plusieurs années, le seuil visé aux n° 162 et 163, ce contribuable peut choisir l'ordre d'imputation des réductions d'impôt qui lui est le plus favorable.

## 2. Remboursement anticipé de la créance

**165.** Pour les investisseurs agissant à titre professionnel au sens du 1° bis du I de l'article 156, la loi de programme pour l'outre-mer met en place une possibilité de remboursement anticipé de la créance. La fraction non utilisée de la réduction d'impôt peut être remboursée à compter de la troisième année dans la limite de 40 % du crédit d'impôt et d'un montant d'investissement de 1 525 000 €.

L'article 95 R de l'annexe II précise que la limite de 40 % s'applique au montant de la réduction d'impôt obtenue pour le montant total des investissements réalisés au cours de la même année.

### Exemple

#### Hypothèses

**166.** La société en nom collectif X qui est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes prévu à l'article 8 est détenue par deux associés A et B qui possèdent respectivement 60 % et 40 % de son capital. L'associé A agit à titre professionnel au sens des dispositions du 1° bis du I de l'article 156. L'associé B agit, en revanche, à titre non professionnel au sens de ces mêmes dispositions.

La société X a réalisé à la Réunion, en 2004, des investissements ouvrant droit à la réduction d'impôt au taux de 50 % prévue au I de l'article 199 undecies B pour le montant suivant :

- 2004 : 1 000 000 €

Les associés A et B bénéficient des réductions d'impôt suivantes :

- associé A :

. 2004 :  $1\,000\,000\ \text{€} \times 50\% \times 60\% = 300\,000\ \text{€}$

- associé B

. 2004 :  $1\,000\,000\ \text{€} \times 50\% \times 40\% = 200\,000\ \text{€}$

L'impôt sur le revenu dû par ces associés, avant imputation des avoirs fiscaux, des crédits d'impôt, des retenues et prélèvement non libératoires, s'établit comme suit :

	Associé A	Associé B
2004	50 000 €	40 000 €
2005	30 000 €	20 000 €
2006	30 000 €	20 000 €
2007	30 000 €	20 000 €
2008	30 000 €	20 000 €
2009	30 000 €	20 000 €

## Solution

### ➤ Situation de l'associé A

L'associé A agit à titre professionnel. Dans la mesure où la réduction d'impôt excède l'impôt dû au titre de 2004, elle est reportable sur les cinq années suivantes, soit jusqu'en 2009.

Les sommes qui n'ont pu être imputées à l'issue du délai de cinq ans sont restituées au contribuable dans la limite d'un montant annuel d'investissement de 1 525 000 €, ce qui conduit, avec un taux de réduction d'impôt de 50 %, à un remboursement maximal de 762 500 €. Par ailleurs, l'associé A pourra, à compter de la troisième année, obtenir le remboursement anticipé de la créance.

Les imputations seront donc les suivantes :

#### • Année 2004

Imputation de la réduction d'impôt à concurrence de 50 000 €. L'associé A n'est donc pas imposable. L'excédent de la réduction d'impôt constitue une créance sur l'Etat utilisable pour le paiement de l'impôt dû au titre des années 2005 à 2009. Son montant est égal à 250 000 € (300 000 € - 50 000 €).

#### • Années 2005 à 2007

L'associé A pourra, sur cette période, utiliser la créance d'un montant de 250 000 € pour le paiement de l'impôt. L'associé A n'est donc pas imposable au titre de ces années 2005 à 2007 et le solde de la créance relative à la réduction d'impôt non utilisée fin 2007 est égal à 160 000 € [250 000 € - (3 × 30 000 €)].

#### • Année 2008

L'associé A peut utiliser la créance relative à la réduction d'impôt correspondant aux investissements réalisés en 2004 à concurrence de 30 000 €. L'associé A n'est pas imposable au titre de 2008. Le solde de la créance relative à la réduction d'impôt non utilisée fin 2008 est égal à 130 000 € [160 000 € - 30 000 €].

Toutefois, l'associé A peut choisir, lors de la réception, en 2008, de l'avis d'imposition relatif à l'impôt sur les revenus de l'année 2007, de demander le remboursement de la créance non imputée. Ce remboursement est plafonné à 762 500 € (1 525 000 € x 50 %) et à 40 % de la réduction d'impôt initiale soit 120 000 €. L'associé A peut donc obtenir un remboursement de 120 000 €. S'il sollicite ce remboursement, le montant non remboursé en raison du plafonnement, soit 40 000 € (160 000 € - 120 000 €) tombe en non-valeur et ne peut donc plus être imputé sur l'impôt dû au titre des années 2008 et suivantes.

Dans cette hypothèse l'associé A est imposable au titre de 2008 et des années suivantes.

#### • Année 2009

S'il n'a pas sollicité le remboursement en 2008, l'associé A peut utiliser la créance relative à la réduction d'impôt correspondant aux investissements réalisés en 2004 à concurrence de 30 000 €. L'associé A n'est pas imposable au titre de 2009. Le solde de la créance relative à la réduction d'impôt non utilisée fin 2009 est égal à 100 000 € [130 000 € - 30 000 €].

Toutefois, l'associé A peut choisir, lors de la réception, en 2009, de l'avis d'imposition relatif à l'impôt sur les revenus de l'année 2008, de demander le remboursement de la créance non imputée. Ce remboursement est plafonné à 762 500 € (1 525 000 € x 50 %) et à 40 % de la réduction d'impôt initiale soit 120 000 €. L'associé A peut donc obtenir un remboursement de 120 000 €. S'il sollicite ce remboursement, le montant non remboursé en raison du plafonnement, soit 10 000 € (130 000 € - 120 000 €) tombe en non-valeur et ne peut donc plus être imputé sur l'impôt dû au titre de l'année 2009.

#### • Année 2010

S'il n'a pas sollicité le remboursement en 2008 et 2009, l'associé A obtient le remboursement du solde de la créance relative à la réduction d'impôt non utilisée dans la limite d'une somme de 762 500 €. Il peut donc obtenir le remboursement intégral du solde de sa créance soit 100 000 €.

### ➤ Situation de l'associé B

L'associé B agit à titre non professionnel. Il ne peut donc obtenir de manière anticipée le remboursement de sa créance.

Les imputations sont les suivantes.

• *Année 2004*

Imputation de la réduction d'impôt à concurrence de 40 000 €. L'associé B n'est donc pas imposable. L'excédent de la réduction d'impôt constitue une créance sur l'Etat utilisable pour le paiement de l'impôt dû au titre des années 2005 à 2009. Son montant est égal à 160 000 € (200 000 € - 40 000 €).

• *Années 2005 à 2009*

L'associé B pourra, sur cette période, utiliser la créance d'un montant de 160 000 € pour le paiement de l'impôt. L'associé B n'est donc pas imposable au titre de ces années 2005 à 2009 et le solde de la créance relative à la réduction d'impôt non utilisée fin 2009 est égal à 60 000 € [160 000 € - (5 × 20 000 €)].

• *Année 2010*

L'associé B obtient le remboursement du solde de la créance relative à la réduction d'impôt non utilisée dans la limite d'une somme de 762 500 €. Il peut donc obtenir le remboursement intégral du solde de sa créance soit 60 000 €.

#### Sous-section 5 : Obligations déclaratives

**167.** Les contribuables qui bénéficient de la réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 undecies B sont tenus de porter directement le montant de la réduction d'impôt sur la déclaration modèle 2042 après l'avoir déterminé au moyen de la fiche de calcul annexée au document d'information 2041 GE. Cette fiche de calcul doit être jointe à la déclaration modèle 2042.

**168.** En outre, aux termes du I de l'article 95 T de l'annexe II, ils doivent joindre à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle la réduction d'impôt est pratiquée un état faisant apparaître, pour chaque investissement à raison duquel elle est pratiquée :

- le nom et l'adresse du siège social de l'entreprise propriétaire de l'investissement ou, lorsque ce dernier fait l'objet d'un contrat de crédit-bail, de celle qui en est locataire ;

- s'il y a lieu, le pourcentage des droits aux résultats détenus directement ou indirectement par le contribuable dans la société ou le groupement propriétaire de l'investissement ;

- la nature précise de l'investissement ;

- le prix de revient hors taxe de l'investissement et le montant des subventions publiques obtenues ou demandées et non encore accordées pour son financement ;

- la date à laquelle l'investissement a été livré ou, s'il s'agit d'un bien créé par l'entreprise, à laquelle il a été achevé ou, s'il s'agit d'un bien faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location, à laquelle il a été mis à sa disposition ;

- la ou les dates de décision d'octroi des subventions publiques ;

- le nom, l'adresse et la nature de l'activité de l'établissement dans lequel l'investissement est exploité ;

- une copie de la décision d'agrément si l'investissement réalisé est soumis à cette procédure.

**169.** En cas d'avenant aux décisions d'agrément, une copie de cet avenant est adressé par le contribuable bénéficiaire de la réduction à la direction des services fiscaux dont il relève.

### Section 5 : Obligations de conservation des biens, parts ou actions

#### Sous-section 1 : Obligations de conservation et d'affectation des biens

##### A. DELAIS DE CONSERVATION ET D'AFFECTATION

**170.** Le vingt-troisième alinéa du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts fixe le délai minimal pendant lequel les investissements doivent être conservés par l'entreprise et maintenus affectés à l'exploitation pour laquelle ils ont été réalisés. Le délai minimal de conservation, qui est décompté de la date de réalisation de l'investissement mentionné au n° 148, est égal à cinq ans, ou à la durée normale d'utilisation si elle est inférieure.

Chaque immobilisation acquise, créée ou prise en crédit-bail doit être conservée pendant le délai énoncé précédemment. A cet égard, il est précisé que le remplacement d'une immobilisation par une autre immobilisation, même identique, ne permet pas de considérer que l'obligation de conservation de l'investissement ayant ouvert droit à réduction d'impôt est remplie.

## **B. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE CONSERVATION ET D'AFFECTATION**

**171.** Si dans le délai énoncé au n° 170, l'investissement ayant ouvert droit à réduction d'impôt est cédé ou cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été créé ou acquis, ou si l'acquéreur cesse son activité, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet, sous réserve des dispositions du vingt-quatrième alinéa du I de l'article 199 undecies B, d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cet événement est intervenu.

A ce titre, il est rappelé que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 95 S de l'annexe II, l'impôt résultant de cette reprise ne peut être payé au moyen de l'utilisation d'une nouvelle réduction d'impôt qui ferait suite à un investissement réalisé au titre de l'année de reprise.

## **C. EXCEPTIONS EN FAVEUR DE CERTAINES TRANSMISSIONS D'ENTREPRISES**

**172.** En principe, toute transmission des biens ayant fait l'objet de la réduction d'impôt entraîne sa réintégration si cette transmission intervient avant l'expiration du délai de conservation visé au n° 170. Ces dispositions s'appliquent notamment en cas de transfert des biens ayant ouvert droit à réduction d'impôt dans le patrimoine privé de l'entrepreneur individuel ou de l'exploitant agricole.

Le vingt-quatrième alinéa du I de l'article 199 undecies B assouplit cette règle dans les cas où la transmission du bien présente, du point de vue fiscal, un caractère intercalaire.

### **I. Opérations visées**

**173.** Les opérations visées sont les suivantes :

- transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle mentionnée à l'article 41 ;
- apport en société d'une entreprise individuelle (ou d'une branche complète d'activité de cette entreprise) mentionné à l'article 151 octies.

### **II. Conditions de la non-remise en cause de la réduction d'impôt**

**174.** La réduction d'impôt pratiquée par l'entrepreneur individuel n'est pas reprise si l'entreprise bénéficiaire de la transmission prend l'engagement de conserver et de maintenir l'affectation initiale des immobilisations en cause pendant la fraction du délai de conservation restant à courir à compter de la transmission.

Cet engagement est pris dans l'acte constatant la transmission. À défaut, notamment dans le cas des transmissions visées à l'article 41 qui ne donnent pas nécessairement lieu à établissement d'un acte, l'engagement doit être pris par un acte sous seing privé ayant date certaine et établi à cette occasion.

Si cet engagement n'est pas respecté, l'entreprise bénéficiaire de la transmission doit, au titre de l'exercice au cours duquel cet événement est intervenu, ajouter à son résultat une somme égale au triple du montant total de la réduction d'impôt à laquelle les biens transmis ont ouvert droit, et ce, même lorsque le non-respect de l'engagement porte sur une fraction seulement des biens transmis.

### **Remarque**

**175.** Les dispositions de la décision d'agrément dont a bénéficié le cas échéant l'entreprise transmise s'appliquent à l'entreprise bénéficiaire de la transmission. Toutefois, celle-ci doit en informer l'autorité qui a délivré l'agrément.

## **Sous-section 2 : Obligations de conservation des parts ou actions**

**176.** Lorsque l'investissement est réalisé par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C, les associés ou membres doivent, en application du vingt-cinquième alinéa du I de l'article 199 undecies B, conserver les parts ou actions de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement.



Toutefois, il sera admis que ce délai soit ramené à la durée normale d'utilisation de l'investissement si elle est inférieure à cinq ans.

**177.** À défaut, la réduction d'impôt qu'ils ont pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de cession.

Le montant de cette reprise est diminué, le cas échéant, dans la proportion de leurs droits dans la société ou le groupement des reprises, déjà effectuées en application des dispositions du vingt-troisième alinéa du I de l'article 199 undecies B. (cf. n°171).

Il est rappelé que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 95 S de l'annexe II, l'impôt résultant de cette reprise ne peut être payé au moyen de l'utilisation d'une nouvelle réduction d'impôt qui ferait suite à un investissement réalisé au titre de l'année de reprise.

## **Section 6 : Entrée en vigueur**

### **A. PERIODE D'APPLICATION DES DISPOSITIONS ISSUES DE L'ARTICLE 19 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2001**

**178.** Les dispositions de l'article 199 undecies B, dans sa rédaction issue de l'article 19 de la loi de finances pour 2001, sont applicables aux investissements réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2006, à l'exception :

- des investissements qui ont fait l'objet d'une demande d'agrément préalable parvenue à l'Administration avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- des immeubles ayant fait l'objet avant la même date d'une déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R 421-40 du code de l'urbanisme ;
- des biens meubles corporels commandés, mais non encore livrés au 1<sup>er</sup> janvier 2001, si la commande a été accompagnée du versement d'acomptes égaux à 50 % au moins de leur prix.
- des investissements bénéficiant des dispositions de la loi de programme pour l'outre-mer.

En effet, compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi de programme pour l'outre-mer, les investissements réalisés à compter du 21 juillet 2003 ne relèvent plus de ce dispositif à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'un dépôt d'une demande d'agrément préalable avant cette date.

### **B. ENTREE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS ISSUES DE LA LOI DE PROGRAMME POUR L'OUTRE-MER**

**179.** Les nouvelles dispositions issues de la loi de programme pour l'outre-mer et commentées dans la présente instruction sont applicables aux investissements réalisés entre la date de promulgation de la loi de programme pour l'outre-mer, soit le 21 juillet 2003, et le 31 décembre 2017, à l'exception des investissements qui ont fait l'objet d'une demande d'agrément préalable parvenue à l'Administration avant la date de promulgation de la loi de programme pour l'outre-mer.

## **CHAPITRE 2 : MESURES SPECIFIQUES EN FAVEUR DE L'HOTELLERIE**

**180.** Afin d'améliorer les conditions d'exploitation dans le secteur de l'hôtellerie et d'encourager la réhabilitation du parc hôtelier, la loi de programme pour l'outre-mer met en place plusieurs mesures spécifiques à ce secteur dans les seuls départements d'outre-mer.

Il est rappelé que, dans les départements d'outre-mer, le taux de la réduction d'impôt est porté à 70 % pour les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de vacances et de village de vacances classés.

De plus, ces établissements bénéficient de deux mesures particulières :

- Les déficits provenant de la location, dans les conditions mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 199 undecies B, d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés ayant fait l'objet de travaux de rénovation ou de réhabilitation éligibles au taux de 70 %, ne sont pas soumis, sous certaines conditions et dans certaines limites, aux dispositions du 1<sup>o</sup> bis du I de l'article 156.

- Les conseils généraux des départements d'outre-mer peuvent exonérer, sous certaines conditions, de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement les acquisitions d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés.

## Section 1 : Possibilité d'imputation des déficits sur le revenu global

**181.** Le I bis de l'article 199 undecies B, issu de l'article 22 de la loi de programme pour l'outre-mer, met en place une possibilité d'imputation partielle des déficits non professionnels provenant de la location d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés ayant fait l'objet de travaux de rénovation ou de réhabilitation.

### A. CONDITIONS D'APPLICATION

#### I. Schémas locatifs

**182.** La location de l'hôtel, de la résidence de tourisme ou du village de vacances classés doit s'effectuer dans les conditions prévues au dernier alinéa du I de ce même article telles qu'elles sont décrites aux n<sup>os</sup> 16 et 17 (1 du I bis de l'article 199 undecies B).

En outre, les établissements donnés en location doivent avoir fait l'objet de travaux de rénovation et de réhabilitation, tels qu'ils sont définis aux n<sup>os</sup> 32 à 37, ayant ouvert droit à une réduction d'impôt au taux majoré de 70 % (cf. n<sup>o</sup> 145).

#### II. Agrément préalable

**183.** Les dispositions permettant l'imputation des déficits sur le revenu global sont applicables sur agrément préalable du ministre chargé du Budget (2 du I bis de l'article 199 undecies B). L'agrément préalable est délivré dans les conditions prévues aux 1 et 2 du III de l'article 217 undecies.

Les conditions et modalités de délivrance de cet agrément sont identiques à celles décrites aux n<sup>os</sup> 112 à 117 et 121 à 132. A la différence de l'agrément préalable prévu au II de l'article 199 undecies B, l'agrément prévu au I bis de ce même article est exigé dans tous les cas, la dispense d'agrément prévu au 3 du III de l'article 217 undecies n'est pas applicable.

#### III. Montant et forme de la rétrocession

**184.** L'investisseur, bailleur ou associé ou membre de la structure bailleuse, est tenu de rétrocéder à l'entreprise exploitante au moins 60 % de l'avantage en impôt procuré par l'imputation des déficits provenant de la location de l'hôtel, de la résidence de tourisme ou du village de vacances classés et par la réduction d'impôt visée au dix-huitième alinéa du I de l'article 199 undecies B (2 du I bis de l'article 199 undecies B).

La rétrocession à l'exploitant de la fraction de l'avantage fiscal dont a bénéficié l'investisseur en application des I et I bis de l'article 199 undecies B doit être effectuée sous la forme d'une diminution de loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant.

Ainsi, la rétrocession doit porter en priorité sur le montant des loyers et, le cas échéant, sur le prix de cession de l'investissement, ce dernier étant pris en compte pour le calcul du taux de rétrocession. En d'autres termes, la rétrocession ne peut être considérée comme définitivement acquise à l'exploitant que par le rachat du bien loué au terme de la période de location et au plus tôt au terme de la cinquième année de location ou de la durée normale d'utilisation du bien si elle est inférieure. Dans ces conditions, ce type de schéma implique que l'exploitant devienne propriétaire de l'investissement à terme (soit par rachat du bien, soit par acquisition des parts de la société de personnes ou des droits du groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C).

Les modalités de détermination de ce taux sont fixées à l'article 95 V de l'annexe II.

**185.** Le taux de rétrocession mentionné au 2 du I bis de l'article 199 undecies B est calculé par le rapport existant entre :

- au numérateur, la différence entre, d'une part, le montant hors taxes de l'investissement diminué de la fraction de son prix de revient financée par une subvention publique et, d'autre part, la valeur actualisée de l'ensemble des sommes mises à la charge du locataire lui permettant d'obtenir la disposition du bien et d'en acquérir la propriété au terme de la location ;

- au dénominateur, la valeur actualisée des économies d'impôt sur le revenu procurées par la réduction d'impôt pratiquée au titre de l'investissement et par l'imputation des déficits procurés par la location de l'hôtel, de la résidence de tourisme ou du village de vacances classés.

La valeur actualisée des sommes mises à la charge du locataire est déterminée en retenant un taux d'actualisation égal à la moyenne pondérée, en fonction du montant des emprunts, des taux d'intérêts des emprunts souscrits pour le financement de l'investissement par le bailleur. Lorsque les emprunts sont rémunérés par un taux d'intérêt variable, seul le premier taux connu est retenu pour le calcul de la moyenne. Il n'est pas tenu compte pour ce calcul, de l'avantage fiscal rétrocédé par les associés ou membres de cette entreprise.

La date d'actualisation à retenir est celle de la réalisation de l'investissement visée au point n° 148.

La réduction d'impôt est considérée comme effective au 31 décembre de l'année de réalisation de l'investissement. De la même manière, chaque économie d'impôt sur le revenu procurée par l'imputation des déficits provenant de la location de l'hôtel, de la résidence de tourisme ou du village de vacances classés est considérée comme effective au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'imputation du déficit est pratiquée.

#### IV. Obligation de conservation des biens, parts ou actions

**186.** Le vingt-troisième alinéa du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts fixe le délai minimal pendant lequel les investissements doivent être conservés par l'entreprise et maintenus affectés à l'exploitation pour laquelle ils ont été réalisés. Le délai minimal de conservation, qui est décompté de la date de réalisation de l'investissement mentionné au n° 148, est égal à cinq ans, ou à la durée normale d'utilisation si elle est inférieure.

En outre, lorsque l'investissement est réalisé par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C, les associés ou membres doivent, en application du vingt-cinquième alinéa du I de l'article 199 undecies B, conserver les parts ou actions de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement.

**187.** Si dans les délais énoncés au n° 186, l'investissement ayant ouvert droit à réduction d'impôt est cédé ou cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été créé ou acquis, ou si l'acquéreur cesse son activité, ou si les associés ou membres cèdent leurs parts, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cet événement est intervenu. Le revenu global de cette même année est alors majoré du montant des déficits indûment imputés en application du I bis de l'article 199 undecies B.

Si dans le délai de cinq ans de la mise à disposition du bien loué, l'une des conditions visées au vingt-sixième alinéa du I de l'article 199 undecies B cesse d'être respectée (durée et forme du contrat, situation des entreprises locataires et baillesse, rétrocession ; cf. n<sup>os</sup> 16 et 184), la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cet événement se réalise. Le revenu global de cette même année est alors majoré du montant des déficits indûment imputés en application du I bis de l'article 199 undecies B.

A ce titre, il est rappelé que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 95 S de l'annexe II, l'impôt résultant de cette reprise et de cette majoration ne peut être payé au moyen de l'utilisation d'une nouvelle réduction d'impôt qui ferait suite à un investissement réalisé au titre de l'année en cause.

#### V. Obligations déclaratives

**188.** Les contribuables qui bénéficient des dispositions du I bis de l'article 199 undecies B sont tenus, aux termes du II de l'article 95 T de l'annexe II, de joindre à la déclaration des revenus de chaque année au titre de laquelle l'imputation du déficit sur le revenu global est pratiquée un état, fourni par la société propriétaire de l'établissement classé donné en location, faisant apparaître :

- le montant global de l'investissement ;
- le montant des travaux de rénovation et de réhabilitation ayant ouvert droit à la réduction d'impôt prévue au dix-huitième alinéa du I de l'article 199 undecies B ;
- le pourcentage de leurs droits aux résultats de la société ;
- le montant global de la quote-part de résultat correspondant à ces droits ;
- le montant de la quote-part de déficit imputable sur le revenu global en application du I bis de l'article 199 undecies B.

En outre, il est rappelé qu'aux termes du I de l'article 95 T de l'annexe II, ils doivent joindre à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle la réduction d'impôt est pratiquée l'état décrit au n° 168.

**189.** Lorsque l'établissement classé ayant fait l'objet de travaux de rénovation et de réhabilitation est donné en location par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C, la société ou le groupement doit joindre, aux termes du III de l'article 95 T de l'annexe II, à sa déclaration de résultat un état indiquant :

- le montant global de l'investissement ;
- le montant des travaux de rénovation et de réhabilitation ayant ouvert droit au profit des associés à la réduction d'impôt prévue au dix-huitième alinéa du I de l'article 199 undecies B ;
- le montant du déficit imputable sur le revenu global des associés en application du I bis de l'article 199 undecies B ;
- la liste des associés mentionnant leurs noms et adresses ainsi que le pourcentage de leurs droits aux résultats de la société ;
- le montant de la quote-part de déficit imputable sur le revenu global de chaque associé en application du I bis de l'article 199 undecies B.

## **B. MONTANT DU DEFICIT IMPUTABLE**

### **I. Non-application des dispositions de l'article 39 C**

**190.** Lorsqu'une personne physique, une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 quater et 239 quater C réalise un investissement productif et le donne en location dans les conditions mentionnées au n° 16, cette personne, cette société ou ce groupement est soumis aux dispositions de l'article 39 C qui limitent le montant des amortissements fiscalement déductibles au titre de cet investissement.

Le 1 du I bis de l'article 199 undecies B prévoit que cette limitation n'est pas applicable en cas de location dans les conditions mentionnées aux n°s 182 à 189 d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés ayant fait l'objet de travaux de rénovation ou de réhabilitation ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt au taux de 70 %.

Sous réserve de l'absence de plafonnement, la déduction de la base imposable des amortissements constatés est alors soumise aux règles de droit commun.

### **II. Possibilité d'imputation d'une fraction de déficit sur le revenu global**

**191.** Le 1° bis du I de l'article 156 interdit l'imputation sur le revenu global des déficits provenant des activités relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux lorsque ces dernières ne sont pas exercées à titre professionnel.

Le 1 du I bis de l'article 199 undecies B prévoit que cette interdiction n'est pas applicable, en cas de location dans les conditions mentionnées aux n°s 182 à 189 d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés ayant fait l'objet de travaux de rénovation ou de réhabilitation ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt au taux de 70 %, à la partie de déficit provenant des dits travaux.

### **III. Détermination de la part de déficit imputable**

**192.** Seule la partie de déficit provenant des travaux de rénovation ou de réhabilitation ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt au taux de 70 % n'est pas soumise aux dispositions du 1° bis du I de l'article 156 (1 du I bis de l'article 199 undecies B).

La partie de déficit imputable sur le revenu global est déterminée en fonction de la proportion des charges directement ou indirectement rattachables aux travaux de rénovation et de réhabilitation. Ces charges sont principalement constituées par l'amortissement des-dits travaux immobilisés, les charges financières des emprunts affectés à ces travaux et par une quote-part des charges de gestion courante.

**193.** Compte tenu de la difficulté de déterminer de manière précise le montant des charges induit par les travaux, notamment les charges indirectes, il sera admis, à titre de règle pratique, que le pourcentage de déficit imputable soit déterminé par le rapport existant entre :

- au numérateur, la valeur immobilisée brute des travaux de rénovation et de réhabilitation ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt au taux de 70 % ;

- au dénominateur, la valeur immobilisée brute de l'hôtel, de la résidence de tourisme ou du village de vacances classés après rénovation, hors terrain d'assiette.

Bien entendu, les entreprises concernées conservent la possibilité, sous réserve d'apporter les justifications nécessaires, de calculer le pourcentage de déficit imputable à partir du montant de charges réellement induit par les travaux de rénovation ou de réhabilitation.

**194.** La fraction des déficits qui ne peut être imputée sur le revenu global s'impute sur les bénéfices industriels et commerciaux non professionnels réalisés la même année ou les six années suivantes<sup>17</sup>.

### **C. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREES D'APPLICATION**

**195.** La non-application des dispositions de l'article 39 C et la possibilité d'imputation sur le revenu global d'une partie des déficits ne sont applicables que pour une durée de cinq ans à compter de la date de clôture de l'exercice de livraison ou d'achèvement (3 du I bis de l'article 199 undecies B).

Les investisseurs concernés peuvent donc bénéficier de ce régime durant six ans : l'année d'achèvement des travaux et les cinq années suivantes. Au-delà de ce délai, les dispositions de l'article 39 C et du 1° bis du I de l'article 156 sont de nouveau applicables.

**196.** Les dispositions du-dit I bis sont applicables aux opérations de rénovation et de réhabilitation réalisées entre la date de promulgation de la loi de programme pour l'outre-mer, soit le 21 juillet 2003, et le 31 décembre 2008 (3 du I bis de l'article 199 undecies B).

Pour bénéficier de ce régime, les travaux de rénovation et de réhabilitation devront donc être achevés avant cette dernière date. En principe, la date d'achèvement résulte du récépissé de la déclaration d'achèvement des travaux.

Cela étant, le point de savoir à quelle date des travaux de rénovation ou de réhabilitation peuvent être considérés comme achevés est une question de fait qui relève d'un examen des circonstances propres à chaque cas particulier.

En pratique, ces travaux seront tenus pour achevés lorsque leur état d'avancement est tel qu'il permet une utilisation effective de l'immeuble en cause.

## **Section 2 : Exonération sur délibération des droits de mutation**

**197.** L'article 1594 I bis, issu de l'article 40 de la loi de programme pour l'outre-mer, permet aux conseils généraux des départements d'outre-mer d'exonérer de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement les acquisitions d'immeubles qui y sont situés et que l'acquéreur s'engage à affecter, dans un délai de quatre ans suivant la date de l'acte d'acquisition, à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés pour une durée minimale de huit ans.

### **A. CONDITIONS D'APPLICATION**

#### **I. Délibération du conseil général**

**198.** L'exonération des acquisitions d'immeubles prévue à l'article 1594 I bis résulte d'une délibération en ce sens du conseil général du département d'outre-mer où ils sont situés. Il s'agit d'une simple faculté ouverte à ces derniers.

Conformément à l'article 1594 E, ces délibérations sont notifiées aux services fiscaux du département dans les conditions prévues à l'article 1639 A, c'est-à-dire avant le 31 mars de chaque année. Elles prennent effet le 1<sup>er</sup> juin et s'appliquent aux acquisitions d'immeubles, situés dans le département concerné, réalisées à compter de cette date. À défaut de notification dans les délais, le régime applicable l'année précédente est reconduit.

#### **II. Engagement de l'acquéreur**

**199.** Pour obtenir le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1594 I bis, l'acquéreur doit prendre l'engagement d'affecter l'immeuble, dans un délai de quatre ans suivant la date de l'acte d'acquisition, à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés pour une durée minimale de huit ans.

<sup>17</sup> Délai de report porté de cinq à six ans à compter de l'imposition des revenus de 2004.

L'engagement est pris dans l'acte d'acquisition. Lorsque l'engagement n'a pas été souscrit dans l'acte d'acquisition, l'acquéreur peut réparer cette omission dans un acte complémentaire soumis au droit fixe de 75 €. Dans cette hypothèse, la restitution de la taxe perçue peut être accordée dans le délai de réclamation prévu par l'article R. 196-1 du Livre des procédures fiscales.

**200.** La liste des structures d'hébergement entrant dans le champ d'application de ce dispositif est limitative : il doit s'agir d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances. L'exploitation des hôtels, des résidences de tourisme et des villages de vacances peut s'effectuer de manière directe ou indirecte, notamment par l'intermédiaire d'un mandat de gestion, ou par la location de l'établissement dans les conditions prévues aux quatorzième à dix-huitième alinéas du I de l'article 217 undecies, lorsque l'acquisition de l'immeuble s'inscrit dans un programme de rénovation et de réhabilitation hôtelière pouvant bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévue au même I.

En outre, ces structures d'hébergement doivent être classées. Les classements ici visés sont ceux prévus par l'arrêté du 14 février 1986 modifié pour les hôtels et résidences de tourisme et par l'arrêté du 8 décembre 1982 pour les villages de vacances.

**201.** Dans ces conditions, il y a lieu de retenir comme date fixant le point de départ de la période d'affectation à l'exploitation pour une durée de huit ans la date de l'arrêté de classement définitif de la structure en cause lorsque celui-ci intervient postérieurement à l'acquisition. Par ailleurs, la condition d'affectation dans le délai de quatre ans suivant l'acquisition à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés est bien entendu satisfaite lorsque le bien est d'ores et déjà affecté à une telle exploitation classée au moment de l'acquisition. A cet égard, il est insisté sur le fait que les arrêtés de classement provisoire ne permettent pas de prouver le classement des structures.

## **B. PORTEE DE LA MESURE**

**202.** Les acquisitions qui satisfont les conditions définies au A ci-dessus bénéficient d'une exonération des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus au profit du département.

Cette exonération emporte également dispense de la taxe additionnelle de 1,20 % perçue au profit de la commune de situation de l'immeuble (art. 1584) ou du fonds de péréquation départementale (art. 1595 bis), et du prélèvement pour frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non valeurs (art. 1647, V).

## **C. REMISE EN CAUSE DE L'EXONERATION**

### **I. Evénements entraînant la remise en cause**

**203.** La remise en cause de l'exonération est encourue dès lors que l'immeuble acquis n'est pas affecté dans le délai de quatre ans suivant la date de l'acte d'acquisition, à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés ou qu'à un moment quelconque au cours de la période d'affectation de huit ans, l'immeuble cesse d'être affecté à une telle exploitation par son propriétaire ou par un locataire.

**204.** Ainsi, constitue une cause de déchéance l'absence de classement définitif dans les quatre ans suivant l'acquisition, le retrait ou la radiation, temporaire ou définitive, du classement pendant la période de huit ans courant à compter de la date de classement ou à compter de la date de l'acquisition si celle-ci est postérieure à celle du classement.

En revanche, l'identité de l'exploitant est indifférente : il peut s'agir de l'acquéreur initial, d'un acquéreur ultérieur ou d'un locataire.

**205.** La revente de l'immeuble, avant l'expiration de la période de huit ans durant lequel il doit être affecté à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés, pourra bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1594 I bis, sous réserve qu'une délibération du conseil général soit en vigueur au moment de cette revente, et que le nouvel acquéreur souscrive l'engagement prévu par cet article.

Si, par la suite, l'immeuble n'est pas affecté dans les quatre ans de l'acquisition initiale à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés, ou si cette affectation cesse dans le délai de huit ans, la déchéance prévue par l'article 1840 G ter est encourue par l'acquéreur initial et par les sous – acquéreurs successifs pour non-respect de leurs engagements respectifs.

## II. Effets de la déchéance

**206.** Lorsque l'engagement souscrit par l'acquéreur n'est pas respecté, celui-ci est tenu d'acquitter dans le mois suivant la rupture de l'engagement le montant de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement, déterminé suivant le tarif prévu par l'article 1594 D en vigueur lors de l'acquisition, et dont elle avait été dispensée (art. 1840 G ter).

L'exigibilité de ce droit rend également exigible la taxe additionnelle au profit de la commune (art. 1584) ou du fonds de péréquation départemental (art. 1595 bis), ainsi que le prélèvement pour frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non valeurs (art. 1647, V). L'acquéreur est également tenu d'acquitter un droit supplémentaire de 1 % assis sur la valeur de l'immeuble lors de l'acquisition (art. 1840 G ter), ainsi que l'intérêt de retard prévu par l'article 1727, décompté du premier jour du mois suivant la date d'expiration du délai légal de présentation de l'acte d'acquisition à la formalité.

## CHAPITRE 3 : CONTROLE ET SANCTIONS

### Section 1 : Contrôle matériel de la réalité des investissements

**207.** Aux termes de l'article L. 45 F du livre des procédures fiscales<sup>18</sup>, les agents mandatés par le directeur général des impôts peuvent contrôler sur le lieu d'exploitation le respect des conditions liées à la réalisation, l'affectation et la conservation des investissements productifs ayant ouvert droit au bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer.

Ce contrôle peut prendre la forme soit d'un contrôle physique de l'existence et de l'affectation des investissements aidés soit consister en un relevé passif d'écritures comptables ou en une copie de documents permettant de s'assurer que l'investissement en cause a bien été affecté à l'exploitation d'une activité éligible durant le délai prévu au I de l'article 199 undecies B et que les conditions et obligations prévues dans l'éventuelle décision d'agrément ainsi que les engagements pris par l'une quelconque des parties en vue de l'obtention de cet agrément sont respectés.

**208.** L'agent qui intervient doit s'abstenir de tout examen critique de la comptabilité (recherche de la sincérité, de l'exactitude des écritures comptables ou de leur caractère probant).

### Section 2 : Amende fiscale

**209.** L'article 1740, issu de l'article 40 de la loi de programme pour l'outre-mer et de l'ordonnance n° 2005-1512 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'harmonisation et l'aménagement du régime des pénalités, rend passible d'une amende égal au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu au titre des régimes prévus aux articles 199 undecies A, 199 undecies B, 217 undecies et 217 duodecies les personnes :

- ayant fourni volontairement de fausses informations ou n'ayant pas respecté les engagements pris envers l'administration permettant d'obtenir pour autrui les avantages fiscaux prévus aux régimes précités ;
- s'étant livré, lorsque l'agrément n'est pas exigé, à des agissements, manœuvres ou dissimulations conduisant à la remise en cause de ces mêmes avantages.

### A. PERSONNES CONCERNEES

**210.** La mesure susvisée concerne toutes les personnes, autre que le bénéficiaire direct de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer, parties à l'opération ayant bénéficié de l'aide fiscale. Sont ainsi visés les intermédiaires et conseils ayant participé à la mise en place du projet ainsi que, dans le cadre d'une mise à disposition de l'investissement dans les conditions prévues au dernier alinéa du I de l'article 199 undecies B, l'entreprise exploitante, bénéficiaire indirecte de l'aide fiscale.

---

<sup>18</sup> Issu de l'article 42 de la loi de programme pour l'outre-mer et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2003-934 du 30 septembre 2003 portant incorporation au livre des procédures fiscales de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce livre.

## **B. FAITS ENTRAINANT L'APPLICATION DE L'AMENDE**

**211.** Tombent sous le coup de l'amende prévue à l'article 1740, les personnes visées au n° 210 qui :

- fournissent volontairement de fausses informations à l'autorité chargée de délivrer l'agrément ou l'autorisation préalable prévus aux articles 199 undecies A, 199 undecies B, 217 undecies et 217 duodecies ;

- ne respectent pas les engagements pris envers l'administration en vue d'obtenir l'agrément ou l'autorisation préalable<sup>19</sup> ;

- se livrent, en l'absence d'agrément, à des agissements, manœuvres ou dissimulations dont la découverte entraîne la remise en cause de l'avantage fiscal.

Sont notamment ici visés l'utilisation volontaire de fausses informations ou le non-respect intentionnel des conditions de conservation et d'affectation des investissements prévues à l'article 199 undecies B.

## **C. SANCTION ENCOURUE**

**212.** Aux termes de l'article 1740, l'amende est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu. Ainsi, lorsque les faits susceptibles d'entraîner l'application de l'amende auront conduit à une majoration de l'avantage fiscal légalement dû, l'amende sera égale au seul montant de la majoration dès lors que l'investissement était, dans son principe et non dans son quantum, éligible à l'aide fiscale obtenue.

### **Section 3 : Sanction pénale**

**213.** Le 3° de l'article 1743, issu de l'article 41 de la loi de programme pour l'outre-mer, rend passible des peines prévues à l'article 1741 quiconque a sciemment fourni des renseignements inexacts en vue de l'obtention des agréments ou de l'autorisation préalable prévus aux articles 199 undecies A, 199 undecies B, 217 undecies et 217 duodecies.

Sont notamment ici visées toutes les personnes parties à l'opération ayant bénéficié de l'aide fiscale telles que, outre le bénéficiaire direct de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer, les intermédiaires et conseils ayant participé à la mise en place du projet ainsi que, dans le cadre d'une mise à disposition de l'investissement dans les conditions prévues au dernier alinéa du I de l'article 199 undecies B, l'entreprise exploitante, bénéficiaire indirecte de l'aide fiscale.

## **A. ELEMENTS CONSTITUTIFS**

**214.** Aux termes de l'article 1743-3°, la fourniture de renseignements inexacts n'est punissable que lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de la procédure d'agrément ou d'autorisation préalable. Mais il n'est pas exigé que l'agrément ou l'autorisation préalable ait été obtenue.

Une personne peut être déclarée complice du délit de fourniture de renseignements inexacts en application des articles 121-6 et 121-7 du nouveau code pénal qui sont d'application générale.

## **B. DATE DU DELIT ET PRESCRIPTION DE L'ACTION**

**215.** L'article L. 230 du LPF dispose que les plaintes visant les délits prévus à l'article 1743 CGI peuvent être déposées jusqu'à l'expiration de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Le délai offert à l'administration pour engager l'action judiciaire en cette matière est donc identique à celui prévu pour les cas de fraude fiscale et le cours de la prescription bénéficie de la suspension prévue par l'article L. 230, alinéa 3, du livre des procédures fiscales pour neutraliser la période de saisine pour avis de la Commission des infractions fiscales.

**216.** Le point de départ du délai de prescription est la date de l'infraction, c'est-à-dire celle à laquelle le renseignement inexact a été fourni. Cela étant, il convient de considérer qu'en cas de fourniture successive de renseignements inexacts, le délai de prescription court seulement à compter de la fourniture du dernier renseignement.

---

<sup>19</sup> Il est rappelé qu'en application de l'article 1649 nonies A, cette inexécution entraîne également le retrait de l'agrément.



**C. PEINES**

**217.** Les peines prévues par l'article 1743-3° sont celles de l'article 1741 (cf. DB 13 N 4218) à savoir, en ce qui concerne les peines principales :

- une amende de 37 500 € et un emprisonnement de cinq ans ;
- en cas de récidive, une amende de 100 000 € et un emprisonnement de dix ans.

**218.** Les peines accessoires et complémentaires sont également celles prévues pour le délit de fraude fiscale.

DB liée : 13 J 219, 13 J 44 et 13 N 422.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

**Annexe I : Article 19 de la loi de finances pour 2001 (loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000)**

**Article 19**

Le code général des impôts est ainsi modifié : (...)

(...) B. – Il est inséré un article 199 *undecies* B ainsi rédigé

« **Art. 199 undecies B. - I.** Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans les départements et territoires d'outre-mer, dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme à l'exclusion de la navigation de croisière, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports, de l'artisanat, de la maintenance au profit d'activités exercées dans l'un des secteurs mentionnés au présent alinéa, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques, des services informatiques ou réalisant des investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial qui constituent des éléments de l'actif immobilisé.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux travaux de rénovation d'hôtel et aux logiciels qui sont nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles, lorsque ces travaux et logiciels constituent des éléments de l'actif immobilisé.

La réduction d'impôt est de 50 % du montant hors taxes des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique. Ce taux est porté à 60 % pour les investissements réalisés en Guyane, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Wallis-et-Futuna, ainsi que pour les travaux de rénovation d'hôtel.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux investissements réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C. En ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.

La réduction d'impôt prévue au premier alinéa est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé.

Pour les contribuables qui, dans le cadre de l'activité ayant ouvert droit à réduction, ne participent pas à l'exploitation au sens des dispositions du 1° bis du I de l'article 156, le montant de la réduction d'impôt ne peut excéder, au titre d'une année, 50 % de l'impôt dû avant application de celle-ci et avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. L'excédent éventuel, dans la limite du solde de l'impôt dû, s'impute sur l'impôt dû au titre de l'année suivante exclusivement, dans la même limite de 50 % diminuée, le cas échéant, du montant de la réduction d'impôt afférente aux investissements de cette même année.

Si le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû par les contribuables autres que ceux visés au sixième alinéa, l'excédent constitue une créance sur l'Etat d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement. La fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période dans la limite d'un montant d'investissement de 10.000.000 F.

Si, dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à réduction d'impôt est cédé ou cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé, ou si l'acquéreur cesse son activité, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cet événement est intervenu.

Toutefois, la reprise de la réduction d'impôt n'est pas effectuée lorsque les biens ayant ouvert droit à réduction d'impôt sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 41 et 151 octies, si le bénéficiaire de la transmission s'engage à conserver ces biens et à maintenir leur affectation initiale pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion. En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit, au titre de l'exercice au cours duquel cet événement est intervenu, ajouter à son résultat une somme égale au triple du montant de la réduction d'impôt à laquelle les biens transmis ont ouvert droit.

Lorsque l'investissement est réalisé par une société ou un groupement visés au quatrième alinéa, les associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts ou actions de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement. A défaut, la réduction d'impôt qu'ils ont pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la cession. Le montant de cette reprise est diminué, le cas échéant, dans la proportion de leurs droits dans la société ou le groupement, des reprises déjà effectuées en application des dispositions du huitième alinéa.

La réduction d'impôt prévue au présent I s'applique aux investissements productifs mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location si les conditions mentionnées aux 1° à 4° du onzième alinéa du I de l'article 217 undecies sont remplies et si 60 % de la réduction d'impôt sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et, le cas échéant, du prix de cession du bien à l'exploitant. Si, dans le délai de cinq ans de la mise à disposition du bien loué ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'une des conditions visées au présent alinéa cesse d'être respectée, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cet événement se réalise.

**II. 1.** Les investissements mentionnés au I et dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 5.000.000 F ne peuvent ouvrir droit à réduction que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au deuxième alinéa du III de l'article 217 undecies.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux investissements mentionnés au I et dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 2.000.000 F, lorsque le contribuable ne participe pas à l'exploitation au sens des dispositions du 1° bis du I de l'article 156.

**2.** Ceux des investissements mentionnés au I qui concernent les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de la pêche maritime, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques, des services informatiques ou qui consistent en la construction d'hôtel ou de résidences à vocation touristique ou parahôtelière, ou la rénovation d'hôtel, ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel ou commercial ne peuvent ouvrir droit à réduction que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget délivré dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du III de l'article 217 undecies.

**III.** Le régime issu du présent article est applicable aux investissements réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2006, à l'exception des cas ci-après énumérés, pour lesquels les dispositions de l'article 163 terdecies demeurent applicables :

**1°** des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;

**2°** des immeubles ayant fait l'objet avant cette date d'une déclaration d'ouverture de chantier à la mairie de la commune ;

**3°** des biens meubles corporels commandés mais non encore livrés au 1<sup>er</sup> janvier 2001, si la commande a été accompagnée du versement d'acomptes égaux à 50 % au moins de leur prix.

**IV.** Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des I et II du présent article. »



**Annexe II : Articles 21 à 26, 36 et 39 à 42 de la loi de programme pour l'outre-mer  
(loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003)**

**Article 21**

Le I de l'article 199 undecies B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « les départements et territoires d'outre-mer, dans les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots : « les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, » ;

b) Les mots : « dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme à l'exclusion de la navigation de croisière, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports, de l'artisanat, de la maintenance au profit d'activités exercées dans l'un des secteurs mentionnés au présent alinéa, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques, des services informatiques ou réalisant des investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial qui constituent des éléments de l'actif immobilisé » sont remplacés par les mots : « agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34 » ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés treize alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt les investissements réalisés dans les secteurs d'activité suivants :

« a) Commerce ;

« b) La restauration, à l'exception des restaurants de tourisme classés, les cafés, débits de tabac et débits de boissons ;

« c) Conseils ou expertise ;

« d) Recherche et développement ;

« e) Education, santé et action sociale ;

« f) Banque, finance et assurance ;

« g) Toutes activités immobilières ;

« h) La navigation de croisière, les locations sans opérateur, à l'exception de la location de véhicules automobiles et de navires de plaisance, la réparation automobile ;

« i) Les services fournis aux entreprises, à l'exception de la maintenance, des activités de nettoyage et de conditionnement à façon et des centres d'appel ;

« j) Les activités de loisirs, sportives et culturelles, à l'exception, d'une part, de celles qui s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique et ne consistent pas en l'exploitation de jeux de hasard et d'argent et, d'autre part, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques ;

« k) Les activités associatives ;

« l) Les activités postales. » ;

3° Au deuxième alinéa, les mots : « Les dispositions du premier alinéa s'appliquent » sont remplacés par les mots : « La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique » et les mots : « rénovation d'hôtel » sont remplacés par les mots : « rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés » ;

4° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique également aux investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial réalisés dans des secteurs éligibles, quelles que soient la nature des biens et leur affectation finale. » ;

5° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « en Guyane », sont insérés les mots : « dans les limites définies par les règles communautaires relatives aux aides d'Etat » ;

b) Les mots : « , ainsi que pour les travaux de rénovation d'hôtel » sont supprimés ;

c) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les départements d'outre-mer, ce taux est porté à 70 % pour les investissements réalisés dans le secteur de la navigation de plaisance. » ;

d) Il est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Ces taux sont majorés de dix points pour les investissements réalisés dans le secteur de la production d'énergie renouvelable. Le taux de la réduction d'impôt est porté à 60 % pour les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés réalisés en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie. » ;

6° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la réduction d'impôt est porté à 70 % pour les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés dans les départements d'outre-mer. » ;

7° La première phrase du quatrième alinéa est complétée par les mots : « , dont les parts sont détenues directement, ou par l'intermédiaire d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, par des contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B » ;

8° Le sixième alinéa est supprimé ;

9° Au septième alinéa, les mots : « autres que ceux visés au sixième alinéa » sont supprimés ;

10° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, sur demande du contribuable qui, dans le cadre de l'activité ayant ouvert droit à réduction, participe à l'exploitation au sens des dispositions du 1° bis du I de l'article 156, la fraction non utilisée peut être remboursée à compter de la troisième année, dans la limite de 40 % du crédit d'impôt et d'un montant d'investissement de 1 525 000 EUR. » ;

11° Le huitième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le revenu global de cette même année est alors majoré du montant des déficits indûment imputés en application du I bis. » ;

12° a) Au dixième alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « dix-neuvième » et le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « vingt-troisième » ;

b) Après la deuxième phrase du même alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le revenu global de cette même année est alors majoré des déficits indûment imputés en application du I bis. » ;

c) Dans la troisième phrase du même alinéa, les mots : « Le montant de cette reprise est diminué » sont remplacés par les mots : « Les montants de cette reprise et de cette majoration sont diminués » et, après les mots : « des reprises », sont insérés les mots : « et majorations » ;

13° Au onzième alinéa, les mots : « , le cas échéant, » sont supprimés et, après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Ce taux est ramené à 50 % pour les investissements dont le montant par programme et par exercice est inférieur à 300 000 EUR par exploitant. » ;

14° Le onzième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le revenu global de cette même année est alors majoré des déficits indûment imputés en application du I bis du présent article. »

## Article 22

Après le I de l'article 199 undecies B du code général des impôts, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. - 1. En cas de location, dans les conditions mentionnées au dernier alinéa du I, d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés ayant fait l'objet de travaux de rénovation ou de réhabilitation ouvrant droit au bénéfice des dispositions du dix-huitième alinéa du I, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 C et, pour la partie de déficit provenant des travaux bénéficiant des dispositions du dix-huitième alinéa du I, les dispositions du 1° bis du I de l'article 156 ne sont pas applicables.

« 2. Les dispositions du 1 sont applicables sur agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues aux 1 et 2 du III de l'article 217 undecies et si 60 % de l'avantage en impôt procuré par l'imputation des déficits provenant de la location d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés et par la réduction d'impôt visée au dix-huitième alinéa du I sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution de loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant.

« 3. Les dispositions du 1 sont applicables, pour une durée de cinq ans à compter de la date de clôture de l'exercice de livraison ou d'achèvement, aux opérations de rénovation ou de réhabilitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés réalisées entre la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer et le 31 décembre 2008. »

## Article 23

Le II de l'article 199 undecies B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la somme : « 760 000 EUR » est remplacée par la somme : « 1 000 000 EUR » et les mots : « deuxième alinéa du » sont supprimés ;

b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le seuil de 300 000 EUR s'apprécie au niveau de l'entreprise, société ou groupement qui inscrit l'investissement à l'actif de son bilan ou qui en est locataire lorsqu'il est pris en crédit-bail auprès d'un établissement financier. » ;

2° Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Pour ouvrir droit à réduction et par dérogation aux dispositions du 1, les investissements mentionnés au I doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 undecies lorsqu'ils sont réalisés dans les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile ou concernant la rénovation et la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés ou des entreprises en difficultés ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial. »

## Article 24

Le III de l'article 199 undecies B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« III. - Le régime issu du présent article est applicable aux investissements réalisés entre la date de promulgation de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 précitée et le 31 décembre 2017, à l'exception :

« 1° Des dispositions du I bis du présent article ;

« 2° Des investissements pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration avant la date de promulgation de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 précitée. »

## Article 25

Au IV de l'article 199 undecies B du code général des impôts, après les mots : « des I », sont insérés les mots : « , I bis » et après les mots : « du présent article », sont insérés les mots : « et notamment les obligations déclaratives ».

### Article 26

Après l'article 199 undecies B du code général des impôts, il est inséré un article 199 undecies C ainsi rédigé :

« Art. 199 undecies C. - Les aides octroyées par la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte dans le cadre de leur compétence fiscale propre au titre de projets d'investissements sont sans incidence pour la détermination du montant des dépenses éligibles retenues pour l'application de l'article 199 undecies B. Les dispositions du présent article sont applicables dans les délais définis au III de l'article 199 undecies B. »

### Article 36

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 1594 I, il est inséré un article 1594 I bis ainsi rédigé :

« Art. 1594 I bis. - Les conseils généraux des départements d'outre-mer peuvent, sur délibération, exonérer de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement les acquisitions d'immeubles que l'acquéreur s'engage à affecter, dans un délai de quatre ans suivant la date de l'acte d'acquisition, à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés pour une durée minimale de huit ans.

« La délibération prend effet dans les délais prévus à l'article 1594 E. » ;

2° Après l'article 1840 G undecies, il est inséré un article 1840 G duodecies ainsi rédigé :

« Art. 1840 G duodecies. - L'acquéreur est tenu d'acquitter, dans le mois suivant la rupture de l'engagement prévu à l'article 1594 I bis, le montant de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement dont l'acquisition a été exonérée et un droit supplémentaire de 1 %. »

### Article 39

Les dispositions des 8° et 9° de l'article 21 sont applicables à compter du 1er janvier 2003.

### Article 40

L'article 1756 quater du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 1756 quater. - Lorsqu'il est établi qu'une personne a fourni volontairement de fausses informations ou n'a pas respecté les engagements qu'elle avait pris envers l'administration permettant d'obtenir pour autrui les avantages fiscaux prévus par les articles 199 undecies A, 199 undecies B, 217 undecies et 217 duodecies, elle est redevable d'une amende fiscale égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans préjudice des sanctions de droit commun. Il en est de même, dans le cas où un agrément n'est pas exigé, pour la personne qui s'est livrée à des agissements, manoeuvres ou dissimulations ayant conduit à la remise en cause de ces aides pour autrui. »

### Article 41

L'article 1743 du code général des impôts est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Quiconque a fourni sciemment des renseignements inexacts en vue de l'obtention des agréments prévus aux articles 199 undecies A, 199 undecies B, 217 undecies et 217 duodecies ou de l'autorisation préalable prévue à l'article 199 undecies A. »

**Article 42**

L'article L. 45 E du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Art. L. 45 E. - Les agents mandatés par le directeur général des impôts peuvent contrôler sur le lieu d'exploitation le respect des conditions liées à la réalisation, l'affectation et la conservation des investissements productifs ayant ouvert un droit au bénéfice des dispositions des articles 199 undecies A, 199 undecies B, 217 undecies et 217 duodecies du code général des impôts et prévues aux mêmes articles. »





**Annexe III : Décret en conseil d'Etat n° 2002-582 du 24 avril 2002 pris pour l'application des articles 199 undecies B, 217 undecies et 217 duodecies du code général des impôts et relatif au régime d'aide fiscale d'investissements outre-mer.**

**LE PREMIER MINISTRE**

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 199 undecies B, 217 undecies et 217 duodecies, et l'annexe II à ce code ;

Vu la loi de finances pour 2001 (loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000), notamment son article 19 ;

Vu la décision n° 672/2000 de la Commission des Communautés européennes en date du 28 novembre 2001 relative au dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer ;

Vu l'avis du Conseil général de Guadeloupe en date du 20 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil régional de la Réunion en date du 21 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil général de Mayotte en date du 26 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Gouvernement de Nouvelle Calédonie en date du 27 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil général de Guyane en date du 28 décembre 2001 ;

Vu la saisine du Conseil régional de Guadeloupe en date du 29 novembre 2001 ;

Vu la saisine du Conseil régional de Guyane en date du 29 novembre 2001 ;

Vu la saisine du Conseil régional de Martinique en date du 30 novembre 2001 ;

Vu la saisine du Conseil général de Martinique en date du 30 novembre 2001 ;

Vu la saisine du Gouvernement de Polynésie française en date du 4 décembre 2001 ;

Vu la saisine du Conseil général de la Réunion en date du 4 décembre 2001 ;

Vu la saisine du Conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 4 décembre 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'annexe II au code général des impôts, livre premier, première partie, titre premier, chapitre premier, la section III est complétée par les articles 95 K à 95 U ainsi rédigés :

« **Art. 95 K** – Les investissements productifs neufs réalisés dans les départements et territoires d'outre-mer, dans la collectivité départementale de Mayotte, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie qui ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 undecies B du code général des impôts sont les acquisitions ou créations d'immobilisations corporelles, neuves et amortissables, affectées aux activités relevant des secteurs mentionnés au premier alinéa du I de cet article.

**Art. 95 L** – Les activités qui relèvent du secteur de l'industrie mentionné au premier alinéa du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts sont celles qui concourent directement à l'élaboration ou à la transformation de biens corporels mobiliers. Est assimilée à de telles activités l'extraction des minerais figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

**Art. 95 M** – Les activités qui relèvent du secteur de la maintenance mentionné au premier alinéa du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts sont celles qui concourent, pour l'essentiel, à l'entretien ou à la réparation du matériel technique de production de biens ou de services exploité dans l'un des secteurs mentionnés à ce même alinéa.

**Art. 95 N** – Les activités qui relèvent du secteur de la production audiovisuelle et cinématographique mentionné au premier alinéa du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts sont celles qui concourent directement à la création ou à l'extension outre-mer soit d'établissements qui y assurent la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, soit d'industries techniques de production de telles œuvres. Le secteur de la diffusion comprend les activités qui concourent directement à la création ou à l'extension d'établissements implantés outre-mer et qui y assurent la diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, quel que soit le support technique utilisé, à l'exclusion des activités d'achat-revente et de la location des supports techniques.

**Art. 95 O** – Les activités qui relèvent du secteur des services informatiques mentionné au premier alinéa du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts sont celles qui concourent à la gestion et à la maintenance informatique, à la création de logiciels, à la fourniture d'accès à internet, à l'hébergement de sites et à la création de services en ligne sur internet.

**Art. 95 P** – Les activités de navigation de croisière exclues du secteur du tourisme mentionné au premier alinéa du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts sont celles qui sont organisées sur des navires autorisés à embarquer plus de cinquante passagers.

**Art. 95 Q** – La réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 undecies B du code général des impôts est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'immobilisation est créée par l'entreprise ou lui est livrée ou est mise à sa disposition dans le cadre d'un contrat de crédit-bail.

Elle est déterminée en tenant compte du montant des subventions publiques obtenues ou demandées et non encore accordées au 31 décembre de l'année mentionnée au premier alinéa. S'il y a lieu, la régularisation de la réduction d'impôt est effectuée au titre de la même année sur demande du contribuable.

**Art. 95 R** – La limite prévue au septième alinéa du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts s'applique au montant total des investissements réalisés au titre de la même année.

**Art. 95 S** – La réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 undecies B du code général des impôts n'est pas imputable sur l'impôt résultant de la reprise des réductions d'impôt antérieurement pratiquées effectuée en application des huitième, dixième et onzième alinéas de ce même I, des dispositions prévues à l'article 199 undecies et du 7 de l'article 199 undecies A du même code, ainsi que des réintégrations au revenu net global des sommes antérieurement déduites conformément au dispositif prévu à l'article 163 ter viciés du même code.

De même, la créance sur l'Etat prévue au I de l'article 199 undecies B ne peut être utilisée pour le paiement de l'impôt résultant des reprises de réductions d'impôt et des réintégrations au revenu net global mentionnées à l'alinéa précédent.

**Art. 95 T** – Les contribuables qui bénéficient de la réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 undecies B du code général des impôts doivent joindre à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle la réduction d'impôt est pratiquée un état faisant apparaître, pour chaque investissement à raison duquel elle est pratiquée :

- a. le nom et l'adresse du siège social de l'entreprise propriétaire de l'investissement ou, lorsque ce dernier fait l'objet d'un contrat de crédit-bail, de celle qui en est locataire ;
- b. s'il y a lieu, le pourcentage des droits aux résultats détenus directement ou indirectement par le contribuable dans la société ou le groupement propriétaire de l'investissement;
- c. la nature précise de l'investissement ;
- d. le prix de revient hors taxe de l'investissement et le montant des subventions publiques obtenues ou demandées et non encore accordées pour son financement ;
- e. la date à laquelle l'investissement a été livré ou, s'il s'agit d'un bien créé par l'entreprise, à laquelle il a été achevé ou, s'il s'agit d'un bien faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail, à laquelle il a été mis à sa disposition ;
- f. la ou les dates de décision d'octroi des subventions publiques ;
- g. le nom, l'adresse et la nature de l'activité de l'établissement dans lequel l'investissement est exploité ;
- h. s'il y a lieu, la copie de la décision d'agrément.

**Art. 95 U** – Le taux de rétrocession mentionné au onzième alinéa du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts est déterminé par le rapport existant entre :

- a. au numérateur, la différence entre, d'une part, le montant hors taxes de l'investissement diminué de la fraction de son prix de revient financée par une subvention publique et, d'autre part, la valeur actualisée de l'ensemble des sommes mises à la charge du locataire lui permettant d'obtenir la disposition du bien et d'en acquérir la propriété au terme de la location ;

**b.** au dénominateur, le montant de la réduction d'impôt.

La valeur actualisée des sommes payées par le locataire est déterminée en retenant un taux d'actualisation égal à la moyenne pondérée, en fonction du montant des emprunts, des taux d'intérêts des emprunts souscrits pour le financement de l'investissement par le bailleur. Lorsque les emprunts sont rémunérés par un taux d'intérêt variable, seul le premier taux connu est retenu pour le calcul de la moyenne. Il n'est pas tenu compte pour ce calcul, de l'avantage consenti en application de ces mêmes dispositions par les associés ou membres de cette entreprise. »

## Article 2

A l'article 140 quater de l'annexe II au code général des impôts est ainsi modifié :

1° les mots : « dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « dans les départements et territoires d'outre-mer, dans la collectivité départementale de Mayotte, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie » ;

2° après les mots : « créations d'immobilisations corporelles », sont insérés les mots : « neuves et ».

## Article 3

Le deuxième alinéa de l'article 140 quinquies de l'annexe II au code général des impôts est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les activités qui relèvent du secteur des services informatiques mentionné à l'article 217 undecies du code général des impôts sont celles qui concourent à la gestion et à la maintenance informatiques, à la création de logiciels, à la fourniture d'accès à internet, à l'hébergement de sites et à la création de services en ligne sur internet.

Les activités de navigation de croisière exclues du secteur du tourisme mentionné à l'article 217 undecies du code général des impôts sont celles qui sont organisées sur des navires autorisés à embarquer plus de cinquante passagers.

Les activités qui relèvent du secteur de la maintenance mentionné à l'article 217 undecies du code général des impôts sont celles qui concourent pour l'essentiel à l'entretien ou à la réparation du matériel technique de production de biens ou de services exploité dans l'un des secteurs mentionnés à cet article ».

## Article 4

Après l'article 140 terdecies de l'annexe II au code général des impôts, il est inséré un article 140 quaterdecies ainsi rédigé :

« **Art. 140 quaterdecies.** – Le taux de rétrocession mentionné au 5° du I de l'article 217 undecies du code général des impôts est calculé par le rapport existant entre :

**a.** au numérateur, la différence entre, d'une part, le montant hors taxe de l'investissement diminué de la fraction de son prix de revient financée par une subvention publique et, d'autre part, la valeur actualisée de l'ensemble des sommes mises à la charge du locataire lui permettant d'obtenir la disposition du bien et d'en acquérir la propriété au terme de la location,

**b.** au dénominateur, la valeur actualisée de l'économie d'impôt sur les sociétés procurée par la déduction pratiquée au titre de l'investissement et par l'imputation du déficit procuré par la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien et des titres de la société bailleuse.

La valeur actualisée des sommes payées par le locataire est déterminée en retenant un taux d'actualisation égal à la moyenne pondérée, en fonction du montant des emprunts, des taux d'intérêts des emprunts souscrits pour le financement de l'investissement par le bailleur. Lorsque les emprunts sont rémunérés par un taux d'intérêt variable, seul le premier taux connu est retenu pour le calcul de la moyenne. Il n'est pas tenu compte pour ce calcul, de l'avantage consenti en application de ces mêmes dispositions par les associés ou membres de cette entreprise. ».

**Article 5**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.



**Annexe IV : Décret en Conseil d'Etat n° 2004-203 du 3 mars 2004 pris pour l'application des articles 199 undecies B, 217 undecies et 217 duodecies du code général des impôts et relatif au régime d'aide fiscale aux investissements outre-mer.**

**LE PREMIER MINISTRE**

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de l'outre-mer et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 199 undecies B, 217 undecies et 217 duodecies, et l'annexe II à ce code ;

Vu la loi de programme pour l'outre-mer (n° 2003-660 du 21 juillet 2003) ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes en date du 11 novembre 2003 relative au dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer ;

Vu l'avis du conseil régional de la Guadeloupe en date du 2 décembre 2003 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 20 novembre 2003 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 17 novembre 2003 ;

Vu l'avis du conseil général de la Guyane en date du 15 décembre 2003 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 18 novembre 2003 ;

Vu l'avis du conseil général de la Martinique en date du 11 décembre 2003 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Réunion en date du 18 novembre 2003 ;

Vu l'avis du conseil général de la Réunion en date du 17 décembre 2003 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 17 décembre 2003 ;

Vu l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 1er décembre 2003 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 21 janvier 2004 ;

Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 9 décembre 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

**DECRETE :**

**Article 1**

A l'annexe II au code général des impôts, livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre Ier, section III, le III est ainsi modifié :

1° A l'article 95 K :

**a)** Les mots : « dans les départements et territoires d'outre-mer, dans la collectivité départementale de Mayotte, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots : « dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises » ;

**b)** Les mots : « des secteurs mentionnés au premier alinéa du I de cet article » sont remplacés par les mots : « des secteurs éligibles en vertu des dispositions du I de cet article » ;

2° L'article 95 L est abrogé ;

3° A l'article 95 M, les mots : « premier alinéa » sont remplacés par la lettre : « i. » et les mots : « exploités dans l'un des secteurs mentionnés à ce même alinéa » sont supprimés ;

4° A l'article 95 N, les mots : « premier alinéa » sont remplacés par la lettre : « j. » ;

5° L'article 95 O est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 95 O.** - Les activités qui relèvent du secteur des services informatiques ne constituent pas des services fournis aux entreprises au sens du i de l'article 199 undecies B du code général des impôts. » ;

6° A l'article 95 P, les mots : « Les activités de navigation de croisière exclues du secteur du tourisme mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « Les activités qui relèvent du secteur de la navigation de croisière mentionné au h » ;

7° Le premier alinéa de l'article 95 Q est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'immobilisation fait l'objet d'un contrat de crédit-bail, la réduction d'impôt est pratiquée par le contribuable crédit preneur ou par les associés ou membres de l'entreprise qui est crédit preneur. » ;

8° L'article 95 R est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 95 R.** - La limite de 1 525 000 EUR mentionnée aux vingt et unième et vingt-deuxième alinéas du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts s'applique au montant total des investissements réalisés au titre de la même année. La limite de 40 % mentionnée au vingt-deuxième alinéa de ce même I s'applique au montant de la réduction d'impôt obtenue pour le montant total des investissements réalisés au titre de la même année. » ;

9° A l'article 95 S :

a) Au premier alinéa, après les mots : « antérieurement pratiquées », sont insérés les mots : « ou sur l'impôt résultant de la majoration du revenu global » et les mots : « huitième, dixième et onzième » sont remplacés par les mots : « vingt-troisième, vingt-cinquième et vingt-sixième » ;

b) Au second alinéa, après les mots : « reprises de réductions d'impôt », sont insérés les mots : « , des majorations du revenu global » ;

10° A l'article 95 T :

a) Les dispositions actuelles de l'article constituent un « I. » ;

b) Il est ajouté un II et un III ainsi rédigés :

« **II.** Les contribuables qui bénéficient des dispositions du I bis de l'article 199 undecies B du code général des impôts doivent joindre à la déclaration des revenus de chaque année au titre de laquelle l'imputation du déficit sur le revenu global est pratiquée un état fourni par la société propriétaire de l'hôtel, de la résidence de tourisme ou du village de vacances classés indiquant :

a. Le montant global de l'investissement ;

b. Le montant des travaux de rénovation et de réhabilitation ayant ouvert droit à la réduction d'impôt prévue au dix-huitième alinéa du I de l'article 199 undecies B ;

c. Le pourcentage de leurs droits aux résultats de la société ;

d. Le montant global de la quote-part de résultat correspondant à ces droits ;

e. Le montant de la quote-part de déficit imputable sur le revenu global en application du I bis de l'article 199 undecies B.

**III.** Les sociétés propriétaires d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés qui ont fait l'objet de travaux de rénovation et de réhabilitation ayant ouvert droit au profit de leurs associés à la réduction d'impôt prévue au dix-huitième alinéa du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts doivent joindre à leur déclaration de résultats, lorsque l'hôtel, la résidence de tourisme ou le village de vacances classés est donné en location dans les conditions prévues au vingt-sixième alinéa du I de l'article 199 undecies B, un état indiquant :

a. Le montant global de l'investissement ;

b. Le montant des travaux de rénovation et de réhabilitation ayant ouvert droit au profit des associés à la réduction d'impôt prévue au dix-huitième alinéa du I de l'article 199 undecies B ;

c. Le montant du déficit imputable sur le revenu global des associés en application du I bis de l'article 199 undecies B ;

d. La liste des associés mentionnant leurs noms et adresses ainsi que le pourcentage de leurs droits aux résultats de la société ;

e. Le montant de la quote-part de déficit imputable sur le revenu global de chaque associé en application du I bis de l'article 199 undecies B. » ;

11° Au premier alinéa de l'article 95 U, le mot : « onzième » est remplacé par le mot : « vingt-sixième » ;

12° Il est ajouté un article 95 V ainsi rédigé :

« **Art. 95 V.** - Le taux de rétrocession mentionné au 2 du I bis de l'article 199 undecies B du code général des impôts est calculé par le rapport existant entre :

**a.** Au numérateur, la différence entre, d'une part, le montant hors taxes de l'investissement diminué de la fraction de son prix de revient financée par une subvention publique et, d'autre part, la valeur actualisée de l'ensemble des sommes mises à la charge du locataire lui permettant d'obtenir la disposition du bien et d'en acquérir la propriété au terme de la location ;

**b.** Au dénominateur, la valeur actualisée des économies d'impôt sur le revenu procurées par la réduction d'impôt pratiquée au titre de l'investissement et par l'imputation du déficit procuré par la location de l'hôtel, de la résidence de tourisme ou du village de vacances classés.

La valeur actualisée des sommes payées par le locataire est déterminée en retenant un taux d'actualisation égal à la moyenne pondérée, en fonction du montant des emprunts, des taux d'intérêts des emprunts souscrits pour le financement de l'investissement par le bailleur. Lorsque les emprunts sont rémunérés par un taux d'intérêt variable, seul le premier taux connu est retenu pour le calcul de la moyenne. Il n'est pas tenu compte pour ce calcul de l'avantage consenti en application de ces mêmes dispositions par les associés ou membres de cette entreprise. »

### Article 2

L'article 140 quater de l'annexe II au code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « dans les départements et territoires d'outre-mer, dans la collectivité départementale de Mayotte, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots : « dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises » ;

2° Les mots : « mentionnés à cet article » sont remplacés par les mots : « éligibles en vertu des dispositions du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts ».

### Article 3

Les articles 140 quinquies et 140 sexies de l'annexe II au code général des impôts sont abrogés.

### Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



**Annexe V : Décret n° 2004-14 du 5 janvier 2004 pris pour l'application des articles 217 undecies et 217 duodecies du code général des impôts et relatif au régime d'aide fiscale aux investissements outre-mer**

**LE PREMIER MINISTRE**

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de l'outre-mer et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 217 undecies et 217 duodecies, l'article 140 nonies de l'annexe II à ce code et l'annexe III à ce code ;

Vu la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes en date du 11 novembre 2003 relative au dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 20 novembre 2003 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 20 novembre 2003 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 17 novembre 2003 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 17 novembre 2003 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 18 novembre 2003 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 18 novembre 2003 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Réunion en date du 18 novembre 2003 ;

Vu la saisine du conseil général de la Réunion en date du 18 novembre 2003 ;

Vu la saisine du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 18 novembre 2003 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 21 novembre 2003 ;

Vu la saisine du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 20 novembre 2003 ;

Vu la saisine du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 14 novembre 2003,

**DECRETE :**

**Article 1**

L'article 46 quater-0 ZZ ter de l'annexe III au code général des impôts est ainsi modifié :

**I.** - Au premier alinéa, les mots : « aux 1 à 3 du II de l'article 46 AG decies et, concernant le locataire, celui mentionné au 4 de ce même II » sont remplacés par les mots : « au II de l'article 46 AG quaterdecies » et les mots : « 2 du II de l'article 46 AG decies » sont remplacés par les mots : « 1° du I de l'article 217 undecies du code général des impôts ».

**II.** - Au deuxième alinéa, les mots : « du I de l'article 46 AG decies » sont remplacés par les mots : « de l'article 46 AG duodecies ».

**Article 2**

A l'annexe III au code général des impôts, livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre II, section 0I ter, il est ajouté trois articles 46 quaterdecies V, 46 quaterdecies W et 46 quaterdecies X ainsi rédigés :

« **Art. 46 quaterdecies V.** - La commission consultative prévue au deuxième alinéa du 2 du III de l'article 217 undecies du code général des impôts rend un avis motivé au ministre chargé du budget sur le respect des conditions prévues au 1 du III de l'article 217 undecies précité.



« En l'absence de demande de saisine de la commission consultative, un délai d'une durée identique à celle mentionnée au premier alinéa du 2 du III de l'article 217 undecies précité court à compter de l'expiration du délai de quinze jours.

« La commission consultative est nationale lorsque l'agrément est délivré par le ministre chargé du budget ou locale lorsqu'en application des dispositions de l'article 1649 nonies du code général des impôts et dans les conditions prévues à l'article 170 decies de l'annexe IV au code général des impôts l'agrément est délivré par le directeur des services fiscaux de la collectivité dans laquelle le programme d'investissement est réalisé.

« Tout dossier pour lequel une demande d'agrément a été déposée après la date de promulgation de la loi du 21 juillet 2003 susvisée et qui est susceptible de faire l'objet d'une décision de retrait d'agrément doit également être transmis à la commission pour avis selon les mêmes modalités.

« **Art. 46 quaterdecies W.** - La commission consultative nationale est composée comme suit :

« **a.** Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du ministère de l'outre-mer, président ;

« **b.** Le sous-directeur des affaires économiques du ministère de l'outre-mer ;

« **c.** L'inspecteur général des finances chargé de l'outre-mer ;

« **d.** Le directeur général des impôts ;

« **e.** Le directeur du budget ;

« **f.** Le directeur du Trésor ;

« **g.** Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

« **h.** Le ou les représentants des ministres concernés par l'activité ;

« **i.** Le directeur général de l'Agence française de développement,  
ou leurs représentants.

« Le secrétariat de la commission centrale est assuré par les services de la direction des affaires économiques, sociales et culturelles du ministère de l'outre-mer.

« La commission se réunit sur convocation du président. Sauf en cas d'urgence dûment motivé, ses membres sont convoqués huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle délibère valablement à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« La commission entend, à titre consultatif, les personnalités et experts dont elle estime utile de prendre l'avis.

« Les membres de la commission, ainsi que les personnalités ou experts entendus, sont tenus au secret professionnel.

« Les avis sont émis par la commission en présence des seuls membres ayant voix délibérative.

« **Art. 46 quaterdecies X.** - En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, et à compter du 1er janvier 2007 à Mayotte, la commission locale est composée comme suit :

« **a.** Le préfet, président ;

« **b.** Le trésorier-payeur général ;

« **c.** Le secrétaire général des affaires économiques ou le fonctionnaire en tenant lieu ;

« **d.** Le directeur des services fiscaux ;

« **e.** Le directeur du travail et de l'emploi ;

« **f.** Le ou les chefs de service concernés par l'activité ;

« **g.** Le directeur local de l'Agence française de développement,  
ou leurs représentants.

« Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétaire général des affaires économiques ou le fonctionnaire en tenant lieu.

« La commission se réunit sur convocation de son président. Sauf en cas d'urgence dûment motivé, ses membres sont convoqués huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle délibère valablement à condition qu'il y ait au moins trois membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« La commission entend, à titre consultatif, les personnalités et experts dont elle estime utile de prendre l'avis.

« Les membres de la commission, ainsi que les personnalités ou experts, sont tenus au secret professionnel.

« Les avis sont émis par la commission en présence des seuls membres ayant voix délibérative.

« Chaque commission consultative locale établit un rapport annuel sur le bilan de ses activités et l'adresse, avant le 30 avril de chaque année, à la commission interministérielle nationale pour la mise au point de sa contribution au rapport annuel de suivi du dispositif d'aide fiscale à l'investissement du Gouvernement au Parlement. »

### **Article 3**

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



**Annexe VI : Modèle de l'état récapitulatif fourni par les entreprises pour bénéficier de la dispense d'agrément prévue à l'article 217 undecies-III du CGI**

I. Renseignements relatifs à l'entreprise qui exploite l'investissement

- Dénomination :
- Adresse du siège :
- Activité exercée outre-mer concernée par le ou les investissements :
- Date de début effectif de l'exploitation outre-mer :

II. Renseignements relatifs aux investissements réalisés pendant l'exercice

Nature du bien	Montant H.T.V.A. Déductible	Date de réalisation ou d'acquisition

•

## Annexe VII : Récapitulatif du régime fiscal applicable aux navires de transport de passagers

### I. Définitions

Type de navire transportant des passagers :

Navires de plaisance : navires utilisés pour une navigation touristique, à des fins exclusivement professionnelles, dans le cadre de relations commerciales normales, transportant moins de douze passagers, ou, pour les navires à voile, moins de trente personnes.

Navires de croisière : navires autorisés à embarquer plus de cinquante passagers.

Autres navires : entrent dans cette catégorie les navires de transports de passagers qui ne sont ni des navires de plaisance, ni des navires de croisière.

### II. Eligibilité à l'aide fiscale de la location sans opérateur et de l'exploitation des navires de transport de passagers

Type de navire	Location sans opérateur	Autres modes d'exploitation
Navires de croisière	non	non
Navires de plaisance	oui	oui
Autres navires	non	oui

### III. Spécificité du secteur de la navigation de plaisance

Le secteur de la navigation de plaisance comprend les activités de construction de navires de plaisance tels que définis au I, de réparation et d'aménagement de ces navires ainsi que leur location avec ou sans équipage à l'exclusion des activités d'achat-revente.

Les investissements relevant de ce secteur réalisés dans les départements d'outre-mer ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux majoré de 70%.



## **Annexe VIII : Liste des pièces ou renseignements à joindre a toute demande d'agrément**

Cette liste n'a aucun caractère exhaustif. L'ensemble des documents nécessaires pour l'instruction des demandes doit être complété selon la nature de l'investissement et les modalités de réalisation du projet.

### **I - IDENTIFICATION DES INTERVENANTS AU PROJET D'INVESTISSEMENT**

#### *1 – Identification des parties :*

Dénomination précise, siège, date de création ou Kbis, et n° SIREN ou SIRET :

- du demandeur ;
- de l'opérateur économique (exploitant de l'investissement aidé) ;
- de l'entité qui acquiert l'investissement.

#### *2 – Leurs statuts.*

#### *3 – Les résultats déclarés au cours des 3 derniers exercices par l'opérateur économique (liasses fiscales).*

### **II - LE PROJET D'INVESTISSEMENT**

#### *1 – Description (nature, localisation, coût détaillé justifié par devis ou factures proforma).*

#### *2 – Année ou exercice de l'investissement (calendrier prévisionnel de réalisation ou de livraison).*

#### *3 – Terrain (compromis de vente ou acte d'acquisition ou bail, et permis de construire purgé de tout recours).*

#### *4 – Intérêt économique et social :*

- justification de l'opération : étude de marché et évolution probable, principaux concurrents, débouchés, existence d'un programme de développement régional, d'un schéma directeur d'aménagement...

- impact sur l'emploi direct : engagement de maintien des effectifs actuels ou de création d'emplois en CDI équivalent temps plein.

#### *5 – Intégration dans l'environnement et l'aménagement du territoire :*

- autorisations administratives préalables.

#### *6 – Justification des prix de revient des investissements :*

- adéquation aux prix du marché ou du secteur ;
- courrier des fournisseurs attestant que les prix sont nets de tout rabais, remise ou ristourne.

#### *7 – Nature et montant des subventions sollicitées ou obtenues.*

#### *8 – Historique des précédents investissements éventuels ayant bénéficié de l'aide fiscale outre-mer, de plein droit ou sur agrément.*

### **III - FINANCEMENT**

#### *1 – Pré-financement.*

#### *2 – Plan de financement de l'entité qui acquiert l'investissement :*

- Fonds propres ;

- Subventions ;
- Emprunts (établissement prêteur, montant, taux, plan d'amortissement) : lettre d'intention ou accord de l'établissement bancaire ;
- Dépôt de garantie.

3 – *Détail des frais, commission de montage ou de commercialisation...*

#### **IV - EXPLOITATION**

1 – *Description du schéma juridique.*

2 – *Projets de contrats (location des investissements...).*

3 – *Comptes d'exploitation prévisionnels sur 5 ans de l'opérateur économique et de l'entité qui acquiert l'investissement (chiffres d'affaires, principales charges et résultats).*

#### **V - MODE DE PLACEMENT**

1 – *Investisseurs.*

2 – *Financement prévisible de leur investissement.*

3 – *Garanties éventuelles offertes :*

- En cours de période ;
- A la sortie (date, mode, prix, ...).

#### **VI – DIVERS**

1 – *Attestations par les services administratifs compétents que la société qui réalise l'investissement est à jour de l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales.*

2 – *Engagement des bénéficiaires de l'aide autorisant la vérification sur place des modalités de réalisation et d'exploitation de l'investissement aidé.*

3 – *Engagement des bénéficiaires de respecter leurs obligations fiscales et sociales tant en termes déclaratif que de paiement pendant toute la durée d'exploitation de l'investissement aidé.*